

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(7^e SEANCE)

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

3^e Séance du Mardi 9 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4574).

2. — Rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4574).

Article 14 (p. 4574).

M. Foyer.

Amendement n° 98 de M. Charles Milton : MM. Perrut, Marchand, rapporteur de la commission des lois ; Chevènement, ministre de l'éducation nationale ; Foyer. — Rejet.

Amendement n° 107 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 99 de M. Charles Milton : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 14 modifié.

Après l'article 14 (p. 4575).

Amendement n° 56 de M. Jacques Brunhes : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Article 15 (p. 4576).

MM. Barrot, Foyer, Didier Chouat, Jacques Brunhes, Perrut, le ministre.

Amendement de suppression n° 85 de Mme Missoffe : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin.

ARTICLE 27-1 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983 (p. 4581).

Amendement n° 27 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Barrot : M. Barrot. — Retrait.

Amendement n° 29 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 30 de M. Barrot : MM. Barrot, Alain Richard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Barrot : M. Barrot. — Retrait.

Amendement n° 32 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 33 rectifié de M. Barrot : MM. Barrot, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

ARTICLE 27-2 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983 (p. 4584).

Amendement n° 34 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre, Maisonnat, Alain Richard. — Rejet.

ARTICLE 27-4 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983 (p. 4585).

Amendement n° 35 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 57 de M. Jacques Brunhes : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre, Perrut. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Paul Chomat : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre, Perrut, Jacques Brunhes. — Rejet.

ARTICLE 27-6 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983 (p. 4587).

Amendement n° 36 de M. Barrot : M. Barrot. — Retrait.

Amendement n° 37 de M. Barrot : MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE 27-7 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983 (p. 4587).

Amendement n° 38 de M. Barrot : MM. Barrot, le président, le ministre. — Retrait.

ARTICLE 27-8 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983 (p. 4588).

Amendement n° 21 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 21 deuxième rectification.

Amendement n° 59 de M. Barthe : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 60 de M. Maisonnat n'a plus d'objet.

Amendement n° 109 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Barrot : M. Barrot. — Retrait.

Adoption de l'article 15 modifié.

M. le président.

Articles 16 et 17. — Adoption (p. 4590).

Article 18 (p. 4590).

Amendement de suppression n° 46 du Gouvernement : MM. Jaxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Maisonnat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 18 est supprimé.

Article 19. — Adoption (p. 4591).

Article 20 (p. 4591).

Amendement n° 47 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 23 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21. — Adoption (p. 4591).

Après l'article 21 (p. 4591).

L'amendement n° 100 de M. Charles Millon n'est pas soutenu.

Article 22. — Adoption (p. 4591).

Article 23 (p. 4591).

Amendement n° 24 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption.

MM. Maisonnat, le ministre de l'intérieur.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 4592).

Amendement n° 48 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 50 du Gouvernement : M. le ministre de l'intérieur.

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 50 et 51.

Article 24. — Adoption (p. 4593).

Vote sur l'ensemble (p. 4593).

Explications de vote :

MM. Barrot, le président,
Jacques Brunhes,
Alain Richard.

M. le ministre de l'intérieur.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un rapport (p. 4594).

4. — Ordre du jour (p. 4595).

PRESIDENCE DE M. JEAN NATIEZ, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 19 octobre 1984 inclus :

Ce soir :

Suite du projet sur les transferts de compétences.

Mercredi 10 octobre :

A dix heures :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet sur le service public des télécommunications.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement :

Suite du projet sur les transferts de compétences.

A vingt et une heures trente :

Projet sur les appellations d'origine viticole ;
Éventuellement, suite du projet sur les transferts de compétences.

Jeudi 11 octobre :

A quinze heures :

Proposition de M. Schreiner sur le réseau câblé ;
Projet sur la domiciliation des entreprises ;
Projet sur les comptes consolidés.

A vingt et une heures trente :

Éventuellement, discussion, en troisième et dernière lecture, du projet sur le service public des télécommunications ;
Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Vendredi 12 octobre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Lundi 15 octobre, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture :

— du projet sur le redressement judiciaire ;

— du projet sur les administrateurs judiciaires.

Mardi 16 octobre, à seize heures et vingt et une heures trente ; mercredi 17 octobre, à neuf heures, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente ; jeudi 18 octobre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente, et vendredi 19 octobre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Discussion générale et première partie du projet de loi de finances pour 1985.

Par ailleurs, la conférence des présidents a arrêté les conditions de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985, qui se déroulera du mardi 23 octobre au jeudi 15 novembre, selon le calendrier qui sera annexé à la suite du compte rendu de la présente séance.

Il a été convenu que, pendant l'ensemble de la discussion budgétaire, les séances du soir pourront se poursuivre jusqu'à une heure.

Enfin, je rappelle que la conférence des présidents a fixé à demain, mercredi 10 octobre, après les questions au Gouvernement, les scrutins pour l'élection d'un juge titulaire et, éventuellement, de six juges suppléants de la Haute cour de justice.

Cette élection requiert la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

— 2 —

RAPPORTS ENTRE L'ÉTAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités territoriales (n° 2351, 2358).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 14.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 24 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 24. — I. — Lorsque dix pour cent au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés.

« En cas de désaccord, le représentant de l'État dans la région fixe les modalités de cette participation. Si les départements appartenant à des régions différentes, ces modalités sont conjointement fixées par les représentants de l'État dans les régions intéressées.

« II. — Lorsque dix pour cent au moins des élèves d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spéciale résident dans une autre région que celle dont relève cet établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée à la région de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les régions intéressées.

« En cas de désaccord, les représentants de l'État dans les régions intéressées fixent conjointement les modalités de cette participation. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, je regrette qu'avec l'article 14 le Gouvernement continue à nous proposer des dispositions compliquées.

La modification que cet article apporte à la loi du 22 juillet 1983 tend à instituer pour les régions une obligation de contribuer aux charges de fonctionnement lorsque 10 p. 100 des

élèves fréquentant un lycée d'une autre région résident sur leur territoire. Un tel système de contribution n'était prévu, dans le texte de 1983, que pour les collèges. Il tire son origine d'une situation assez différente, que les textes de décentralisation ont modifiée.

Certains collèges sont implantés dans des chefs-lieux de canton qui ne sont guère plus peuplés que les communes avoisinantes. Lorsque ces établissements étaient à la charge de la commune, une contribution pouvait encore se justifier. Appliquée entre départements et entre régions, elle ne présente plus de nécessité et elle a simplement pour résultat de créer des complications, en même temps que de nous poser un problème : est-il normal, si décentralisateur que l'on soit, de prendre en considération le domicile ou la résidence des usagers d'un service public pour déterminer tout un système de contributions entre collectivités quant au fonctionnement de ce service ?

Bien entendu, mes propos n'auront aucun écho dans l'Assemblée. Je ne me fais point d'illusion. Mais je pense encore une fois que les lois les plus simples sont les meilleures.

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 22 juillet 1983. »

La parole est à M. Perrut, pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. Cet amendement est la reproduction à peu près exacte de ceux que nous avons déjà défendus à plusieurs reprises cet après-midi. Je n'y insisterai donc pas.

M. Millon propose simplement de supprimer l'alinéa qui fait allusion au rôle d'arbitrage confié à l'Etat. Il souhaite que les collectivités restent entièrement libres d'exercer leurs responsabilités et considère que c'est à elles seules de décider à quel arbitrage elles entendent se confier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République. Monsieur le président, mes chers collègues, à de multiples reprises, nous avons constaté que les conflits étaient inévitables. Dès lors, il faut bien choisir un arbitre. Le Gouvernement propose que ce soit le représentant de l'Etat. Nous avons souvent entendu l'opposition dire que ce n'était pas une bonne chose, que s'était donné de l'autorité au représentant de l'Etat, qu'il s'agissait d'une forme de déconcentration que l'on n'appréciait pas, mais jamais nous ne l'avons entendue proposer un autre moyen pour résoudre les conflits !

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'éducation nationale. Je partage l'avis de M. le rapporteur.

M. Perrut a développé une philosophie que je qualifierais de spontanéiste, si elle n'était libérale — mais au fond, c'est la même chose. Il peut y avoir des conflits, et il faut donc des institutions pour les régler, comme M. Marchand vient de l'expliquer. Le Gouvernement s'oppose donc à l'amendement.

M. Jean Foyer. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Vous nous dites, monsieur le rapporteur, qu'il n'y a pas d'autre moyen de régler les conflits que de prévoir un arbitre. Mais si, il en existe un autre, qui permettrait d'éliminer complètement l'intervention du représentant de l'Etat : il suffirait de bâtir cet article selon une autre méthode, en fixant dans la loi les règles de la contribution, tout en introduisant, si vous le souhaitez, la souplesse nécessaire en permettant aux collectivités intéressées d'y déroger par convention.

Ce système aurait le mérite de faire disparaître ce qu'il faut bien continuer à appeler l'autorité de tutelle, puisque nous parlons de normes fixées par la loi elle-même, normes qui n'auraient qu'un caractère facultatif et que la convention pourrait écarter.

M. Francisque Perrut. Je demande la parole.

M. le président. Je vous l'accorde, monsieur Perrut, mais à titre très exceptionnel et je vous demande d'être bref.

M. Francisque Perrut. Je vous remercie, monsieur le président.

Je tiens à répondre à M. le ministre que les régions ou les départements peuvent très bien s'en remettre eux-mêmes à l'arbitrage du représentant de l'Etat, mais que c'est à eux d'en décider. On ne doit pas le leur imposer. Il convient au contraire de les laisser libres d'adopter un autre système.

M. le ministre de l'éducation nationale. Et s'ils n'en décident pas ainsi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 22 juillet 1983, après les mots : « éducation spéciale », insérer les mots : « , ou 5 p. 100 au moins si l'établissement est un lycée d'enseignement professionnel, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'aire de recrutement des lycées d'enseignement professionnel est beaucoup plus étendue que celle des collèges et des lycées d'enseignement général. C'est pourquoi la commission propose d'abaisser, pour ce qui les concerne, le seuil de 10 p. 100 à 5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charles Millon a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 22 juillet 1983. »

La parole est à M. Perrut pour soutenir cet amendement.

M. Francisque Perrut. C'est toujours le même amendement, mais appliqué cette fois au second paragraphe de l'article. Je n'insiste pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même position que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 107.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 14.

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Paul Chomat, Barthe, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le développement et la rénovation du service public de l'éducation nationale constituent une priorité pour l'Etat ou les collectivités locales. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Si l'article additionnel que nous proposons d'introduire dans la loi se situe après l'article 14, il ne faut pas cacher qu'il se place aussi avant l'article 15, qui est consacré aux établissements d'enseignement privés.

Par cet article additionnel, notre groupe demande à l'Assemblée de réaffirmer la priorité au développement et à la rénovation du service public de l'éducation. En effet, il nous paraît être du devoir de l'Etat et des collectivités compétentes d'assurer à tous les enfants et à tous les adolescents, dans le respect total de la liberté de conscience, une formation conforme à leurs besoins et à ceux de la nation. Pour cela, un instrument essentiel existe : l'école publique. Il incombe à l'Etat et aux collectivités compétentes d'assurer à tous la liberté de recevoir un enseignement dans cette école publique. Or, chacun le sait bien, c'est loin d'être le cas actuellement dans plusieurs départements ou communes de France.

Rappeler cette priorité à cet endroit est utile pour combattre les campagnes de la droite qui tendent à faire douter de la nécessité d'un service public de l'éducation. Le rappeler avant l'examen de l'article 15 nous apparaît nécessaire pour situer le texte qui nous est proposé dans la perspective d'un engagement majeur de la gauche en 1981.

« Je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, que le groupe communiste accorde un intérêt tout particulier au sort que vous réserverez à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il est bien évident que sur le fond de l'amendement — l'idée selon laquelle le développement et la rénovation du service public de l'éducation nationale constituent une priorité pour l'Etat ou les collectivités locales — la majorité de la commission est totalement d'accord et ce n'est pas, bien sûr, le Gouvernement qui la contredira. M. le ministre de l'éducation nationale a souligné hier, dans son intervention préliminaire, que le service public de l'éducation nationale était la matrice de l'enseignement. Nous le pensons avec lui.

La commission des lois, sans rejeter sur le fond l'argumentation qui a été développée par M. Brunhes, a cependant repoussé l'amendement car elle a estimé que, sur le plan juridique, il n'avait valeur que de pétition de principe. Il lui a paru difficile de l'insérer dans la loi, notamment à l'endroit où cela est prévu, juste avant l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. J'approuve entièrement, monsieur Chomat, le fond de l'amendement que vous avez soutenu. Le développement et la rénovation du service public de l'éducation nationale constituent bien une priorité pour l'Etat et, je l'espère, mais je ne peux pas m'exprimer à leur place, pour les collectivités locales.

Je ne pense pas cependant que cet amendement trouve sa place dans le corps du texte qui vous est soumis et qui comporte des dispositions que j'ai qualifiées de simples et pratiques. Il s'agit plus, en effet, d'un exposé des motifs et il n'a, en tout cas, pas de valeur juridique contraignante.

Il ne faut pas défigurer la loi. Le texte que vous proposez, auquel le Gouvernement adhère tout à fait, pourrait trouver sa place dans l'exposé des motifs, mais pas dans le corps même de la loi. Je souhaite donc qu'au bénéfice de mes explications, vous retirez votre amendement, puisque votre préoccupation correspond à celle du Gouvernement.

M. Barnard Poignant. Très bien !

M. le président. Monsieur Chomat, retirez-vous votre amendement ?

M. Paul Chomat. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est inséré, après l'article 27 de la section II du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, un chapitre II intitulé : « Des établissements d'enseignement privés » et comportant les dispositions suivantes :

« Art. 27-1. — Les articles 1^{er} et 4 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement, sont abrogés.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sont remises en vigueur dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971.

« Art. 27-2. — La conclusion des contrats d'association prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est soumise, en ce qui concerne les classes du second degré, à l'avis du département ou de la région intéressé et, en ce qui concerne les classes du premier degré, à l'accord de la commune intéressée après avis des communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves fréquentant ces classes. La commune siège de l'école signe le contrat d'association avec l'Etat et l'établissement intéressé.

« Art. 27-3. — La conclusion des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est subordonnée, en ce qui concerne les classes des écoles privées, au respect des règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture des classes correspondantes de l'enseignement public.

« En ce qui concerne les classes des établissements d'enseignement privés du second degré, la conclusion des contrats est subordonnée aux règles et critères mentionnés à l'alinéa précédent et, en outre, à la compatibilité avec l'évaluation de l'ensemble des besoins figurant aux schémas prévisionnels, aux plans régionaux et à la carte des formations supérieures prévus au II et VI de l'article 13.

« Art. 27-4. — Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat :

« 1^{er} En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 p. 100 des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;

« 2^o En ce qui concerne les classes des établissements du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente.

« Art. 27-5. — Les articles 15 à 15-3 et les quatre derniers alinéas de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés.

« Art. 27-6. — Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission instituée au premier alinéa de l'article 27-8, être résiliés par le représentant de l'Etat, soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités mentionnées à l'article 27-4.

« Art. 27-7. — Les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 27-2 à 27-6 ci-dessus, font l'objet, dans les six mois, d'un avenant qui assure leur conformité avec les dispositions de l'article 27-4. A défaut, le représentant de l'Etat fixe, jusqu'à la conclusion de l'avenant, les conditions de participation prévues à l'article 27-4.

« Sont applicables aux mêmes contrats les dispositions de l'article 27-6 ci-dessus.

« Art. 27-8. — Il est créé, à titre provisoire, des commissions académiques de concertation comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privés et des personnes désignées par l'Etat. Ces commissions peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 27-6, être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination, dans le cadre de ces contrats. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les attributions des commissions instituées à l'alinéa premier du présent article sont transférées à une formation spécialisée qui siège au sein des organismes prévus à l'article 12 de la présente loi, et dont la composition est conforme aux règles fixées au premier alinéa du présent article. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des représentants des personnels et des usagers des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent participer ou être adjoints aux conseils de l'éducation nationale.

« L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé. Au deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : « de l'autorité académique », sont substitués aux mots : « du comité national de conciliation ».

« Art. 27-9. — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement agricole privés. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. L'article 15 pourrait susciter bien des observations.

Lors de la discussion générale, nous avons regretté que les rapports entre l'Etat et l'école privée et entre l'école publique et l'école privée fussent traités par incidence, alors qu'il eût été à notre sens bien préférable de les traiter dans un texte particulier, qui eût permis d'aller au fond des choses et d'établir un lien avec les crédits limitatifs dont nous discuterons dans le cadre de la loi de finances.

Je ne reviendrai pas sur les observations que j'ai présentées.

Je m'attacherai au problème majeur que pose cet article : la compatibilité des contrats conclus par les établissements privés avec les besoins de formation prévus par le schéma prévisionnel, les plans régionaux et la carte des formations supérieures prévus aux paragraphes 2 et 6 de l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983. C'est là le fond du problème.

Certes, M. le ministre de l'intérieur m'a indiqué ce matin que les schémas prévisionnels ne se réduiraient pas à une carte concernant les établissements publics, mais exprimeraient des besoins.

J'aimerais que M. le ministre de l'éducation nationale me confirme cette interprétation.

Ces schémas prévisionnels constitueront-ils, oui ou non, le recensement des besoins de formation, sans préjuger du type d'établissement destiné à dispenser ces formations ? Autrement dit, les schémas régionaux, qui serviront de guide à l'évolution du système éducatif, comporteront-ils une étude par grandes masses de besoins, par exemple en matière d'enseignement technique ? En profitera-t-on pour examiner à l'échelon de la région quels sont les besoins dans les grands secteurs de la vie économique ? Une fois ce recensement effectué, prendra-t-on en considération les initiatives privées susceptibles, selon votre expression, de « concourir au service public » ? C'est un point capital, monsieur le ministre.

Votre projet fait référence à l'article 13 de la loi du 22 juillet 1983, qui ne mentionne que l'enseignement public. Je souhaite que vous leviez les ambiguïtés qui subsistent à cet égard.

Le chanoine Guilhaudeau a estimé que, s'il n'y avait pas mort de l'enseignement libre, il y avait risque de gel. Il a donné des exemples dans une remarquable interview. Il a notamment cité le cas d'une section de B.T.S. dont on refusait depuis quatre ans l'ouverture dans le secteur privé parce que le recteur avait estimé que celle-ci devait être ouverte dans le secteur public.

De tels faits entretiennent la suspicion et font craindre que, après avoir accepté l'existence du secteur privé, le Gouvernement n'en limite les contours au point de l'étouffer.

Cette vision n'est pas la mienne, mais je souhaite que vous dissipiez les craintes qui pourraient se faire jour.

Les précisions que vous nous fournirez sur ce point sont donc essentielles pour les familles, qui espèrent voir leurs besoins satisfaits, que ce soit par le secteur public — ce qui est souvent le cas — ou par le secteur privé.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mesdames, messieurs, le Gouvernement justifie l'inclusion dans ce projet de loi de dispositions relatives à l'enseignement privé par la nécessité de mettre le régime de l'enseignement privé en harmonie avec les lois de décentralisation.

Si tel était exclusivement son dessein, il eût pu se réaliser par un article de deux lignes. Il eût suffi de substituer les régions et les départements à l'Etat en ce qui concerne la participation aux dépenses de fonctionnement des lycées et des collèges.

En vérité, c'est de bien autre chose qu'il s'agit. Et, n'ayant pas pu mener jusqu'à son terme le projet de loi déposé au printemps de cette année — je veux dire le projet Savary — le Gouvernement, après avoir paru vouloir mener une politique d'apaisement, sous je ne sais quelle influence — je ne le sais peut-être d'ailleurs que trop — a repris une grande partie de son projet et essaie de le faire passer par le biais de cette loi de décentralisation, dans laquelle il se trouve en quelque sorte noyé.

Quoi qu'il en soit, les dispositions de ce texte ont été très exactement analysées hier par Mme Missoffe lorsqu'elle a défendu son exception d'irrecevabilité. Je ne les reprendrai pas dans le détail.

Ce texte tend d'abord à contenir le développement ultérieur de l'enseignement privé. On fait la part du feu. On va laisser subsister — sous réserve des dispositions relatives à la résiliation des contrats en cours — ce qui existe, mais on crée des bornes, on met des obstacles à un développement ultérieur, soit en exigeant le consentement des communes pour la conclusion des contrats concernant les écoles primaires, soit en exigeant que la création de lycées ou de collèges concorde avec les schémas prévisionnels régionaux.

Le projet essaye ensuite, assez insidieusement, de transformer la nature des établissements sous contrat.

Cela résulte des dispositions qui rétablissent le terme « règles », en supprimant l'adjectif « générales ». Cela résulte des dispositions concernant la nomination des maîtres. Cela résulte enfin de l'effacement du caractère propre introduit par l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959.

Vous nous répondez, monsieur le ministre, que c'est un retour à la loi Debré. Celle-ci était un texte excellent, que j'ai défendu en son temps, mais assurément perfectible. C'est précisément parce que son interprétation avait soulevé des problèmes que le législateur est, à plusieurs reprises, intervenu pour perfectionner son œuvre sur des points que vous entendez remettre en question.

Nous ne pouvons manquer d'être inquiets lorsque nous lisons certains de vos développements.

Vous nous dites qu'il faut supprimer la référence au caractère propre. Pourquoi ? Vous expliquez, dans un premier temps, qu'il est affirmé sans aucune équivoque à l'article 1^{er} de la loi Debré. Mais, dans un second temps, vous ajoutez qu'il convient de le concilier avec d'autres principes, ce qui revient à le vider de son contenu.

Monsieur le président, je crois comprendre que vous m'invitez à conclure, mais je vous demanderai la grâce de m'accorder quelques minutes supplémentaires, ce qui me dispensera de défendre tout à l'heure l'amendement n° 85 de Mme Missoffe ; je considérerai que je l'ai suffisamment défendu par ma présente intervention.

De même, monsieur le ministre — c'est ma troisième remarque — vous allez, sous prétexte de clarifier les choses, réactiver un contentieux éteint par les lois de 1971 et de 1977.

Les textes postérieurs à la loi Debré s'étaient efforcés de serrer davantage la notion de dépenses de fonctionnement pour éliminer toute espèce de discussion. Vous nous proposez de revenir aux textes antérieurs avec toutes leurs incertitudes et toutes leurs ambiguïtés, cependant que vous allez introduire une source de contentieux supplémentaire en permettant aux communes d'exécuter à l'avenir leurs obligations non plus en argent mais en nature.

Enfin, vous donnez à ces contrats une sorte de précarité en facilitant la résiliation.

Voilà ce qui est, à nos yeux, tout à fait critiquable dans ces dispositions, qui n'ont qu'un rapport lointain avec la décentralisation et qui, pour la plupart, n'en ont même aucun avec cette

notion. Elles vont même, j'en suis convaincu, à l'encontre d'une idée de décentralisation qu'il eût été tout à fait nécessaire d'introduire dans l'organisation de l'enseignement public. Vous allez là à contre-courant et votre philosophie s'inspire très exactement des pratiques du brigand Procuste : vous voulez tailler tout le monde aux mêmes dimensions.

C'est le contraire qu'il faut faire : au lieu de soumettre les établissements publics à des règles détaillées et à une réglementation tatillonne, mieux vaudrait leur laisser la liberté de respirer, en les soumettant simplement à des règles très générales, qu'il appartiendrait à chacun d'adapter selon les circonstances et selon son génie.

En ce qui concerne le régime de la nomination des maîtres, il serait bon d'introduire dans l'enseignement public les dispositions qui sont à l'heure actuelle applicables à l'enseignement privé et que précisément, ce soir, vous allez nous demander d'abroger.

Il serait bon pour la santé des établissements du premier et du deuxième degré que le chef d'établissement puisse choisir dans le vivier du ministère de l'éducation nationale ceux des maîtres avec lesquels il souhaiterait faire équipe pour animer son établissement plutôt que d'attendre simplement de recevoir un personnel qui lui est affecté, théoriquement par le ministre, en fait par les syndicats d'enseignants.

Telles sont les observations que j'ai été chargé de présenter concernant l'article 15.

J'ai par là même, monsieur le président, défendu l'amendement n° 85 de Mme Missoffe, qui tend à supprimer cet article. Je n'y reviendrai donc pas tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Didier Chouat.

M. Didier Chouat. Je ne pensais pas reprendre la parole à l'occasion de l'examen des articles, mais, ayant été cité hier soir par M. Toubon lors de la discussion générale, je souhaite lui fournir, comme à tous mes collègues d'ailleurs, un certain nombre de précisions.

M. Toubon, dont je regrette l'absence ce soir — mais on lui rapportera certainement mes propos — avait ironisé sur un syllogisme dont j'aurais été l'auteur en déclarant que sans paix scolaire il n'y avait pas d'unification possible et sans unification pas de paix scolaire durable.

M. Jean Foyer. Ce n'est pas tout à fait un syllogisme, monsieur Chouat.

M. Didier Chouat. Attendez, monsieur Foyer ! Je vais répondre sur ce point.

En vérité, avant de prononcer cette phrase, j'avais dit que la logique de l'unification du système éducatif impliquait le rapprochement des différents réseaux de l'enseignement, leur collaboration et d'abord leur reconnaissance mutuelle.

J'avais ajouté que c'était une œuvre de longue haleine, qui nécessitait que des conditions favorables soient réunies et d'abord qu'existe un climat de paix scolaire. Autrement dit, pas de paix scolaire sans unification et pas d'unification sans paix scolaire.

La plupart des collègues avaient compris le sens de cette formule ramassée, mais, puisque M. Toubon m'y invite, j'y reviendrai un instant, d'autant que ce sera l'occasion d'approfondir un débat intéressant, délicat sans doute, mais essentiel.

D'abord, il ne s'agit pas d'un syllogisme, car cette proposition ne comporte que deux affirmations.

Mais surtout, si M. Toubon peut, comme tout le monde, comprendre ce que signifie paix scolaire, c'est-à-dire le contraire de conflit, d'affrontement, de guerre scolaire, il a besoin, ainsi peut-être que certains de ses collègues, qu'on lui explique ce qu'est l'unification.

M. Raoul Bayou. Oh oui !

M. Didier Chouat. M. Savary l'a expliqué avant moi et sans doute beaucoup mieux que moi voici un an, lorsqu'il a présenté ses propositions. Il avait employé cette formule intéressante à rappeler : « Unifié ne veut dire ni unique, ni uniforme. »

« Ni unique », cela signifie que le système éducatif peut, autour du service public d'Etat, relevant du ministère de l'éducation nationale, comporter des établissements privés, nés d'origines diverses — associative, confessionnelle, parentale, etc. — mais qui acceptent de concourir au service public. C'est une particularité sur laquelle on a déjà insisté au cours du débat.

Les établissements relevant de l'Etat peuvent eux-mêmes, comme c'est le cas aujourd'hui, relever de ministères différents : le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'agriculture, le ministère de la justice ou le secrétariat d'Etat à la mer, par exemple.

Si M. Toubon prenait la peine d'examiner nos textes de près, ce à quoi je m'emploie depuis un certain temps, il aurait pu constater que les socialistes, comme toute la gauche, ont depuis longtemps abandonné l'adjectif « unique », pour lui préférer l'adjectif « unifié ».

Unifié ne veut pas dire non plus uniforme.

Là, soyons clair. Il ne s'agit pas de diluer le système éducatif dans je ne sais quelle nébuleuse d'établissements faisant ce qu'ils voudraient, sans règles, sans principes et sans objectifs communs. Ainsi que je l'ai dit hier, le service public demeure une notion de progrès et je suis de ceux qui regrettent que nous ne soyons pas encore parvenus à une authentique égalité devant l'éducation sur tout le sol national. Le démantèlement du service public, tel que le préconise M. Alain Madelin dans un ouvrage qu'il vient de publier, ne ferait, à notre sens, qu'aggraver les choses. Pour autant, il me paraît important de développer, à l'intérieur de chaque établissement, les capacités d'initiative dont sont capables les acteurs du système scolaire — les enseignants, les élèves, les personnels et, bien sûr, les parents. Il ne s'agit pas, là non plus, de céder à une mode ; il s'agit de trouver les moyens les plus appropriés pour lutter contre le fléau de l'échec scolaire et de l'inefficacité du système — lorsqu'il se révèle inefficace.

Mon expérience d'enseignant me fait dire que les solutions sont à rechercher en tenant compte du milieu socioculturel dans lequel sont plongés les enfants. Les difficultés d'apprentissage de la lecture ne sont pas les mêmes en banlieue parisienne et en Bretagne centrale. C'est évident. Comme il est évident que les solutions à ce problème difficile ne peuvent pas toutes être élaborées à Paris, rue de Grenelle, ou dans les annexes du ministère, même s'il s'y trouve, heureusement, des fonctionnaires très compétents.

Laissez-moi vous citer un exemple pour répondre plus précisément à ce que le président Foyer disait à l'instant.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Didier Chouat. Monsieur le président, je serai très bref.

J'ai sous les yeux — ce sont les hasards du calendrier qui le veulent ainsi — le compte rendu d'une assemblée générale de parents d'élèves qui s'est tenue dans le collège public de ma ville, Loudéac, en Bretagne. Ce compte rendu a été établi par le correspondant local d'un journal. A propos de ce qu'il est prévu de faire dans cet établissement pour la prochaine année scolaire, je lis : « En sixième, le projet pédagogique de lutte contre l'échec scolaire est plus vivant que jamais. Des équipes interdisciplinaires se sont constituées dans chaque classe offrant ainsi un suivi permanent des enfants — grâce surtout à des réunions hebdomadaires — et visant le développement de l'autonomie, l'éducation des choix, etc. »

Voilà qui prouve qu'il est possible de faire un certain nombre de choses, de prendre un certain nombre d'initiatives à l'intérieur des établissements.

Je précise, parce que cela mérite d'être noté, que cet établissement ne fait pas partie de ces collèges dits « expérimentaux » dans lesquels on est en train d'entreprendre une réforme.

Je crois, pour en revenir à mon propos initial, que le service public n'a pas besoin d'être unique ou uniforme pour être lui-même.

En conclusion, l'unification s'accommode tout à fait du pluralisme. Elle ne se décrète pas — je l'ai dit hier soir — mais elle se construit. Elle nécessite donc un minimum d'apaisement, une volonté de se reconnaître mutuellement. Je pose la question simplement : pourquoi ne pas travailler ensemble ?

Pluralisme des établissements, de statut différent mais travaillant dans le même sens, visant les mêmes objectifs, préparant, et c'est important, aux mêmes diplômes nationaux.

Pluralisme dans les établissements, dans les contenus, c'est-à-dire le droit de cité à l'intérieur des écoles pour les idées, les croyances, les langues régionales, les philosophies, bref, reconnaissance du droit à la différence.

C'est là, à mon sens, que la laïcité du service public peut retrouver une nouvelle vigueur, j'oserai dire une nouvelle jeunesse car, chacun en a conscience, elle ne peut plus être la stricte neutralité qu'elle se devait d'être il y a un siècle. Cette notion, à l'heure des moyens modernes d'information, ne peut plus avoir le même sens.

Voilà pourquoi l'unification peut le mieux répondre à ce vaste mouvement. Dans combien de temps ? De quelle façon ? Pour aboutir à quel résultat ? Je ne le sais pas et personne ne le sait. Ce qui est important, c'est le mouvement, la direction. Qui pouvait, en 1884, décrire la situation du système scolaire d'aujourd'hui ? Qui peut, aujourd'hui, dire ce qui se passera dans un siècle ? Ce qui importe, c'est que dans ce domaine sensible qu'est l'éducation, chacun ait le sentiment que ses droits et sa liberté sont respectés par la collectivité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, vous comprendrez qu'à ce point de notre discussion, je veuille brièvement rappeler notre position de fond sur ce qui, depuis deux ans, constitue l'essentiel du débat scolaire dans ce pays.

Après que le Président de la République eut annoncé, dans les conditions que l'on sait, le retrait du projet de loi Savary, vous avez à de nombreuses reprises, monsieur le ministre, dit votre intention de proposer des mesures « simples et pratiques » sur l'avenir des rapports entre l'enseignement privé et l'Etat, de nature, disiez-vous, à « apaiser ».

S'il ne s'agissait que de cela, soyez assuré que nous serions les premiers à nous en réjouir. La guerre scolaire, la revanche, la contrainte, la volonté de monopole scolaire n'ont, pour ce qui nous concerne, jamais été dans notre politique encore moins dans notre action. C'est la droite qui, pour l'essentiel, porte la responsabilité d'avoir, pour d'évidentes raisons politiciennes, entretenu un climat de haine et de mensonge contre l'école publique et ses personnels (*exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française*) en se parant du thème de la liberté, pour mettre en cause ces acquis démocratiques, ce fondement original de la société française que représente dans notre pays l'école publique et laïque.

Or c'est d'abord à cette école, à son avenir et du même coup à l'avenir de la jeunesse et du pays que nous pensons. A cet égard, aucune des inquiétudes que nous avons fait valoir depuis le premier jour ne se trouve dissipée.

Certes, les mesures que vous proposez comportent quelques améliorations par rapport à la situation créée par l'adoption de la loi Guermeur. Mais la logique dans laquelle elles s'inscrivent explicitement, celle du retour à la loi Debré de 1959, ne peut en aucune manière nous satisfaire, comme elle ne peut pas satisfaire ces millions d'amis de l'école publique pour qui cette fameuse loi Debré constitue à juste titre un symbole des multiples coups que la droite a porté pendant un quart de siècle contre le service public de l'enseignement.

En fait d'apaisement, c'est au renouement d'un engagement majeur de la gauche que vous vous attachez. Qu'on me comprenne bien : nous n'avons jamais fait de l'engagement présidentiel de construire un grand service public de l'éducation nationale une lecture étroite et sectaire.

Souvent seuls avant 1981, nous avons toujours dit qu'on ne pouvait concevoir d'aller vers ce grand service public que progressivement, par la concertation, sans contrainte ni monopole.

Et surtout, nous avons clairement affirmé, dès le début des discussions engagées par votre prédécesseur que toute avancée, même progressive, dans cette voie ne pouvait se concevoir, sous peine d'échec, sans reposer prioritairement sur le développement, la modernisation et la transformation de l'école publique tant il est vrai que c'est, pour l'essentiel, de son affaiblissement que se nourrit depuis tant d'années l'enseignement privé.

Soyons clairs : ce n'est pas ainsi que l'on a procédé. Et maintenant le résultat est là. En ayant choisi une autre voie que celle, réaliste, que nous préconisons, la droite, avide de revanche, a pu s'y engouffrer pour porter un coup contre l'école publique et semer le doute dans l'opinion sur son utilité et son efficacité.

Renoncer, dans ce contexte, à maintenir ouverte la moindre perspective d'une avancée dans la voie promise en 1981 constitue un nouveau et sérieux recul aux conséquences aujourd'hui incalculables pour l'avenir même des transformations qui sont à opérer sans plus tarder dans l'école.

Loin d'assouvir les appétits de la droite, cela ne peut que les renforcer alors que le désarroi et l'inquiétude des forces laïques ne vont que grandir.

Vous manifestez l'intention, monsieur le ministre, d'accorder la priorité de votre action au développement du service public ; vous l'avez répété encore tout à l'heure. Mais, vous en conviendrez avec moi, il ne suffit pas d'être d'accord sur le fond.

Pour notre part, nous tirons de tous les événements, y compris de la discussion comme de ce qui vient d'être dit et du budget que vous nous proposez, l'enseignement majeur que seuls les actes comptent vraiment.

Or, qu'on le veuille ou non, l'orientation de votre projet compromet gravement les chances de réussite des orientations que vous dites vouloir mettre en œuvre dans l'école publique.

Alors que tout commande, en effet, de faire du service public et de la formation le pivot d'une politique de formation de qualité et efficace, un axe majeur d'une issue recelle et durable à la crise, vous laissez ouverte la voie à des tensions de toutes sortes pour un émiettement et une privatisation de notre système de formation.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, nous ne voterons pas l'article 15. Voilà pourquoi nous ne voterons pas non plus le projet que vous nous proposez.

Comme vous l'avez constaté, nous avons déposé sur cet article 15 une série d'amendements qui vous permettraient de l'améliorer sur certains points qui ne sont pas de détail, comme la liberté des personnels ou la démocratisation de la gestion.

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Monsieur le ministre, mes collègues M. Barrot et M. Foyer ont déjà clairement dénoncé les dangers sous-jacents que recèle cet article 15 pour l'avenir de l'enseignement privé.

En dépit du réquisitoire sévère qui vient d'être dressé à l'instant par M. Brunhes, je pense que le fait que le Président de la République ait brusquement retiré le projet de loi Savary signifie *de facto* que l'on reconnaît implicitement la liberté pour les familles de choisir l'école de leurs enfants.

S'il en est ainsi, leur liberté ne doit pas dépendre de la longitude, de la latitude ou de l'altitude de leur domicile. Or, telle qu'elle est appliquée dans cet article 15, la décentralisation aura pour conséquence que l'on distinguera désormais deux sortes de Français. Il y aura plusieurs façons de concevoir le droit à la liberté d'enseignement puisque la création de contrats d'association dépendra de la seule volonté des collectivités locales.

Certes, les collectivités locales ont la liberté de leur politique, comme tout le monde l'avait souhaité, mais n'oublions pas que leur liberté n'est pas illimitée. Elle est affrontée aux libertés individuelles, aux libertés des familles. Jusqu'où les collectivités ont-elles le droit de faire obstacle à la liberté de choix des familles pour l'école de leurs enfants ? A cet égard, cet article aura des conséquences encore incalculées pour l'enseignement privé.

D'autre part, il est prévu que la création, l'acceptation des contrats sera consécutive à l'appréciation des besoins figurant dans les schémas prévisionnels, dans les plans régionaux. Mais comment ces schémas prévisionnels, comment ces plans régionaux pourront-ils tenir compte du droit des familles à choisir une école ? Elles se verront imposer celle où il restera des places vacantes. Vous voulez une école privée pour vos enfants ? Vous l'aurez pas s'il y a des places vacantes dans l'enseignement public. Ce sera une atteinte à la liberté de choix.

Ces mesures constituent, fondamentalement, un détournement de la loi de décentralisation. C'est une application plus sournoise du projet Savary. La manière est plus cachée mais tout aussi dangereuse.

M. Didier Chouat. Si vous regrettez le projet Savary, dites-le !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas le débat général. Il me semble que les procès d'intention contradictoires que l'on me fait s'annulent. On m'accuse à la fois de vouloir asphyxier l'école privée et de naufrager l'école publique ! Il ne restera plus rien, alors que je pense être, dans ce pays, le défenseur par excellence de l'institution scolaire, et je m'efforce tous les jours de le justifier.

M. Perrut, que nous venons d'entendre, commet à mon sens une erreur en mettant sur le même plan le service public d'éducation, gratuit et laïc, que l'Etat a la responsabilité d'organiser partout et de mettre à la disposition des parents, et, d'autre part, la liberté d'enseignement qui est un principe fondamental de la République et la liberté pour les parents de choisir le genre d'éducation qu'ils souhaitent pour leurs enfants.

L'Etat a un devoir qui procède du préambule de la Constitution de 1946 qui lui impose de faire en sorte qu'existe partout l'école républicaine qui est l'école gratuite et laïque.

A partir de là, un certain nombre de choses s'enchaînent naturellement, et je me tourne vers M. Brunhes pour lui dire que le Gouvernement est plus conscient que quiconque de la nécessité de renforcer l'école de la République.

En effet, comme je l'ai déjà répété à plusieurs reprises, l'école de la République est le fondement de notre avenir et de la modernisation du pays, parce qu'elle est garante de la liberté, ainsi que des valeurs de la connaissance et de l'esprit critique sans lesquels il n'y a pas de démocratie, parce que, brassant 83 p. 100 des enfants de France, elle constitue la matrice de l'unité nationale, parce qu'elle est un instrument de justice sociale dans la mesure où elle tend à assurer l'égalité de tous devant le service public de l'éducation.

Mais la valeur la plus fondamentale de l'école républicaine, c'est le respect de la conscience de tous, et d'abord de l'enfant.

A-t-elle atteint tous ces buts ? Nous ne le prétendons pas car la devise républicaine est un idéal, qu'il nous appartient de traduire dans la réalité.

L'école républicaine existant, la notion de service public a suffisamment évolué depuis quatre-vingts ans pour qu'il soit admissible que certains concours privés puissent être apportés au service public de l'enseignement, à charge pour ceux-là d'accepter tous les contrôles sur les plans administratif, financier, pédagogique et de se soumettre aux règles, aux programmes et aux principes de l'enseignement public car il n'existe pas plusieurs sortes d'enseignement, il n'y a pas de mathématiques catholiques ni d'électronique japonaise.

M. Jean Foyer. Si, hélas ! Il y a une électronique japonaise !

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais il n'y a pas une façon japonaise de concevoir un circuit électronique.

Par contre, il peut y avoir des genres d'éducation différents. Par conséquent, nous admettons le droit des parents de choisir un genre d'éducation particulier pour leurs enfants. Mais cela ne se place pas sur le même plan.

L'école publique — M. Chouat l'a rappelé — n'est pas l'école uniforme. Elle admet que, pour aboutir à des objectifs nationaux, fixés nationalement parce qu'ils répondent à l'intérêt national, il puisse y avoir des moyens divers.

Cette école doit aussi s'ouvrir sur son environnement avec, naturellement, le but de faire progresser la connaissance des enfants car telle est la première finalité de l'école.

Bien entendu, je ne dis pas cela pour ressusciter je ne sais quelle querelle entre instruction et éducation.

L'Etat a donc une responsabilité. Il faut le rappeler à une époque où le seul fait d'évoquer un intérêt collectif suffit à vous faire traiter de « fou d'Etat », comme je l'ai lu dans un journal du soir, où le seul fait de défendre autre chose que l'égoïsme, l'individualisme, le repli sur soi, la négation des grands idéaux qui ont fait la grandeur de notre pays est aujourd'hui considéré comme une tare.

Je n'hésite pas à le dire devant l'Assemblée nationale : l'Etat a des devoirs. Notre Etat est un Etat de droit ; c'est un Etat démocratique, il protège les libertés. Telle est sa mission. Il a un rôle à tenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Je le dis avec beaucoup de sympathie à M. Brunhes (*exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) : le Gouvernement, pas plus que lui, si j'ai bien compris, n'a aucune volonté de monopole.

Je me souviens d'un mot de Clemenceau, que je ne reprendrai pas à mon compte : « Nous avons détrôné les rois et les papes, ce n'est pas pour faire l'Etat roi et pape. » En affirmant le rôle de l'école publique qui scolarise plus de cinq enfants sur six, tout en lui donnant naturellement les moyens de répondre à sa mission, nous ferons en sorte que les grandes valeurs que j'ai rappelées soient servies.

Je voudrais répondre brièvement à M. Barrot pour dissiper toute ambiguïté car je crois que la clarté est nécessaire. Les procès d'intention qui se multiplient depuis hier soir n'ont pas lieu d'être.

Le schéma prévisionnel qui concerne l'ensemble des besoins de formation, que ceux-ci soient assurés ou susceptibles de l'être par des établissements publics ou privés, impose à ces établissements une obligation de compatibilité. Cette dernière notion qui a un caractère beaucoup plus large que la notion de conformité, n'interdit nullement de prendre en compte la demande des familles. En effet, le schéma prévisionnel n'est pas un plan de localisation.

Snyons concrets : lorsqu'une filière technique a été reconnue par le schéma prévisionnel comme dépassée, parce qu'elle ne mène plus à des débouchés suffisants, il serait absurde de ne pas en tirer les conséquences, pour les établissements privés comme pour les établissements publics. Il serait absurde d'encourager le développement de ce type de formation.

Pour l'enseignement général, que peut être l'incidence du schéma prévisionnel ? Les planificateurs pourront, par exemple, prévoir que les formations du second degré seront prolongées dans des régions où le niveau de formation générale est insuffisant. Vous savez que la scolarisation dans l'enseignement secondaire varie considérablement d'une académie à une autre. Cela montre à quel point l'école de la République a encore du chemin à faire pour atteindre son idéal. Mais là où il y a du retard à rattraper, là où il y a des inégalités qui ne sont pas admissibles, les besoins seront largement envisagés.

Voilà quelques exemples significatifs du rôle très utile que pourront jouer les schémas prévisionnels, non seulement vis-à-vis de l'enseignement public mais aussi vis-à-vis des encouragements financiers à apporter aux établissements privés qui voudront bien concourir au service public de l'enseignement.

M. Foyer illustre une conception de l'opposition qui est faite pour s'opposer et qui naturellement ne peut voir dans le Gouvernement que le mal en puissance. C'est d'ailleurs un genre qui lui réussit parfaitement. (*Sourires sur les bancs socialistes.*)

M. Jean Foyer. Hélas ! je le vois en actes, monsieur le ministre, et pas seulement en puissance !

M. le ministre de l'éducation nationale. Je crois que vos fantasmes vous font prendre vos désirs pour des réalités !

M. Jean Foyer. Je lis les textes !

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Foyer, vous vous êtes appuyé sur Mme Missoffe (*rires*) dont vous avez repris absolument toutes les imputations oubliant, par exemple, que s'il n'y a pas d'obligation pour les communes périphériques, c'est tout simplement parce que la règle de scolarisation ne s'applique pas aux établissements privés qui peuvent choisir leurs élèves, à la différence des écoles publiques, des collèges en particulier.

Précédemment, monsieur Foyer, vous nous avez dit que la loi Debré avait été perfectionnée. Etes-vous sûr que tout le monde soit de votre avis, y compris dans votre propre parti ? Je me souviens d'avoir lu, sous la plume de M. Debré, et même, quelques phrases sévères à l'encontre de la loi Guerneur.

Plusieurs députés socialistes. Eh oui !

M. Jean Foyer. Quand je parle, c'est pour exprimer mon sentiment personnel, non celui d'autrui !

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous exprimez votre sentiment personnel, soit : néanmoins comme vous prétendez voir le mal non pas seulement en puissance mais en actes, je vous renvoie à des sources incontestables !

Voulez-vous des références ?

La notion de caractère propre figure dans l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959.

Vous prétendez que la loi Guerneur a éteint les contentieux. Or c'est le contraire, vous le savez bien : elle les a ravivés !

Vous prétendez aussi que la loi institutionnalise la précarité des contrats d'association en facilitant leur résiliation. Vraiment, je ne sais où vous avez pris cela !

M. Jean Foyer. Dans votre projet.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si les nouveaux contrats d'association doivent être signés par les communes, les contrats d'association déjà signés resteront en vigueur. Par conséquent, les communes devront assumer leurs obligations à cet égard.

A l'avenir, la résiliation ne pourra intervenir que du fait de l'Etat, et seulement si les conditions mises à la conclusion de ces contrats ne sont plus réunies.

Vous lisez d'une curieuse façon, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer. Lisez le rapport, page 55 !

M. le ministre de l'éducation nationale. Enfin, j'ai entendu dire que ce projet irait à l'encontre de la décentralisation.

Or, au contraire, je vous entendais nous expliquer que le tête-à-tête des établissements privés avec les communes serait plus néfaste qu'un rapport direct avec l'Etat. Bref, j'ai quelque peine à vous suivre, monsieur Foyer.

Monsieur Brunhes, je vous ai déjà répondu, et je crois que vos inquiétudes sont vaines.

Monsieur Chouat, vous avez fort bien illustré ce qu'il convenait de penser du service public, qui n'implique pas en effet l'obligation de l'uniformité.

Enfin, monsieur Perrut vous êtes revenu sur un sujet à propos duquel j'ai déjà répondu.

Mesdames, messieurs les députés, les dispositions qui vous sont présentées ont une logique et elles sont claires. Elles illustrent des principes qui sont ceux de la République. C'est la raison pour laquelle je vous demande de les adopter.

Nous rendons service, croyez-moi, au pays en permettant de poser comme ils doivent l'être les problèmes de la rénovation, de la modernisation et de la transformation du service public de l'enseignement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Mme Missoffe, MM. Toubon, Emmanuel Auhert, Lauriol, Bourg-Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

Cet amendement a été déjà longuement défendu par M. Foyer.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a bien évidemment rejeté cet amendement.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement demande également le rejet ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	159
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE 27-1 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Le texte proposé, dont je demande la suppression, a pour objet d'abroger certaines dispositions de la loi de 1977, dite « loi Guerneur », et de revenir au texte de la loi du 31 décembre 1959.

A ce sujet bien des choses ont été dites, la plupart du temps par des personnes qui n'ont jamais lu attentivement la loi de 1977, qui ne se souviennent que du contexte dans lequel cette loi a été établie. La loi Guerneur est intervenue un an après le dépôt du « projet Mexandeau ». N'oublions jamais la chronologie.

M. Didier Chouat. C'était quelques mois avant les législatives de 1978.

M. Jacques Barrot. J'essaie de m'exprimer le plus objectivement possible.

Depuis le dépôt du « projet Mexandeau », le climat se tendait en France. La « loi Guerneur » a tenu compte techniquement de l'expérience acquise depuis la loi Debré. A mon sens, elle a incontestablement perfectionné le dispositif sans le dénaturer. Mais on a retenu seulement le climat dans lequel elle avait été votée, un climat alourdi par le projet Mexandeau et ses menaces latentes. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Giovannelli. Vous prépariez les élections de 1978 !

M. Jacques Barrot. Mes chers collègues, je respecte votre opinion, mais vous ne m'avez pas permis de donner ma version.

Si le texte dont je demande la suppression était inutile, monsieur le ministre, je ne comprends pas pourquoi il figure dans votre projet. Vous ne cessez de réclamer, tout au long de ce débat — ce qui fait dire à certains moyens d'information, que ce débat n'a pas de sens — des dispositions simples et pratiques permettant l'adaptation de l'enseignement privé à la loi de décentralisation. S'il ne s'agit que de cela, pourquoi donc nous infliger cet article 27-1 nouveau qui modifie précisément sur certains points un dispositif qui fonctionne bien ? J'aurai l'occasion de le démontrer puisque j'ai déposé des amendements sur chacun de ces points ; je pense, en particulier, à la

nomination des maîtres. Honnêtement, on ne voit pas pourquoi, sinon pour consentir des concessions à un certain environnement idéologique, vous avez voulu revenir sur les dispositions de la loi Guerneur.

Si vraiment vous vouliez vous conformer à l'esprit de votre projet, monsieur le ministre, et uniquement adapter l'école privée à la décentralisation, vous ne deviez pas y introduire des modifications du genre de celle que vous nous proposez. Je considère que c'est une régression par rapport à la loi Guerneur.

Pour ces raisons, j'ai demandé la suppression du texte proposé pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Rejet, car la loi Guerneur n'était ni simple ni pratique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. J'ai défendu d'avance cet amendement en soutenant le précédent.

Je retiens l'expression du ministre : « simple et pratique ». Je vais lui démontrer que, sur bien des points justement, l'expérience avait permis une simplification.

Mais nous allons y revenir avec les amendements suivants. Je retire celui-là.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983, insérer l'alinéa suivant :

« L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n° 59-1577 du 31 décembre 1959 est rédigé comme suit : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an, et calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. L'amendement n° 29 tend à simplifier le calcul des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association par le retour au système des contributions forfaitaires versées par élève et par an, selon les mêmes critères bien entendu que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

En revenant à la loi Debré, monsieur le ministre, le rapporteur nous l'a expliqué hier, vous permettez à des communes de s'acquitter sous forme de prestations de leurs obligations à l'égard des écoles privées sous contrat. Ces prestations, je ne les conteste pas, lorsqu'il s'agit, par exemple, comme le disait le rapporteur, d'achat de fioul.

Mais vous savez bien quel problème pose la nouvelle version de ce texte qui n'est en fait que la formule de la loi Debré. D'abord, nous ne savons pas bien comment seront évalués les apports en nature dans le forfait. Surtout nous craignons que des personnels ne soient engagés par la commune dans le cadre de l'école privée alors que précisément ces personnels devraient rester de droit privé. Dans le projet de loi de finances, il est bien prévu que les personnels des collèges et des lycées sont de droit privé.

Pour régler sa contribution, une commune peut imaginer, — je souhaite ne donner de telles idées à personne, mais je suis bien obligé de conjurer le risque en le dénonçant ! — de prêter des personnels communaux de droit public à l'école primaire : moyennant quoi, évidemment, l'école perdra largement de son autonomie et de son caractère privé.

Voilà pourquoi, je propose un texte qui me paraît plus clair et plus respectueux de l'indépendance des écoles privées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je remercie M. Barrot d'avoir fait allusion aux exemples pratiques que j'ai cités hier en ce qui concerne l'application de cette disposition.

En effet, si ce projet comprend des éléments vraiment pratiques, c'est bien le cas de l'article 15.

J'ajouterai un argument subsidiaire, mais qui n'est pas forcément à écarter, dans un souci d'apaisement. Actuellement, il y a 70 procédures, pour plus de 30 000 communes. Une grande partie de ces procédures sont diligentées parce que les communes préféreraient, comme étant plus simple et plus pratique, livrer directement le fioul ou mettre du personnel à la disposition pour entretenir les classes, par exemple.

En n'adoptant pas cet amendement, rejeté par la commission des lois, mes chers collègues, nous réduirons, du jour au lendemain, certains conflits peut-être effectivement regrettables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il me paraît plus simple et plus pratique d'écrire que les établissements privés seront financés dans les mêmes conditions que les établissements publics ! Cette formule me paraît préférable aux explications « chantournées » de M. Barrot.

M. le président. Monsieur le ministre, vous proposez donc le rejet de l'amendement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Bien entendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Je regrette fort que mon expression soit « chantournée », encore que je sois content de m'entendre appliquer un terme qui n'est pas fréquent et qui montre la culture de M. le ministre.

Mais, ce qui n'est pas chantourné, ce sont mes questions !

Quant à vos réponses, monsieur le ministre, nul ne saurait prétendre chantournées, puisqu'elles n'existent pas ! Est-ce que, pour acquitter sa contribution, un maire pourra imposer à une école privée un personnel qu'il choisira lui-même et qui dépendra de lui ?

Sur ce point, vous ne répondez pas. Je préférerais vos réponses, fussent-elles un peu complexes, à votre silence.

Je n'intente aucun procès d'intentions : j'exprime simplement des craintes et des inquiétudes. J'aimerais que vous les dissipiez. Voilà ce que je voulais vous dire.

M. Alain Richard. Monsieur Barrot, puis-je vous interrompre ?

M. Jacques Barrot. Mais, bien entendu !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Alain Richard. Je souhaite tout de même que le débat soit complet. Puisque M. Barrot fait état avec pas mal d'insistance, de craintes qui seraient liées au retour — car cela s'est

fait — de la pratique de l'aide en nature, pourrait-il avoir l'amabilité de nous préciser, en décrivant des situations concrètes, en quoi cela peut porter atteinte au caractère propre et à l'autonomie pédagogique des établissements ?

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Barrot.

M. Jacques Barrot. Si vous permettez, monsieur le président, je répondrai à M. Alain Richard, qui m'oblige à évoquer une expérience qu'a conduite un homme pour lequel je garde un très grand respect, Robert Buron.

Il est vrai qu'à Laval la tentative faite par ce dernier, et j'en ai assez parlé à l'époque avec lui, pouvait, venant de sa part, être, à la limite, acceptable. Mais transposée dans certaines municipalités, avec un certain climat, oui, monsieur Richard, je dis qu'elle peut créer indirectement un état de dépendance et nuire à ce qui me semble constituer la personnalité de l'école privée.

M. Alain Richard. C'est cela, votre impression ?

M. Jacques Barrot. C'est simplement une crainte que j'exprime. Je souhaite comme vous qu'elle soit dissipée. Mais ce pays est ce qu'il est : il évolue. M. le rapporteur a dit tout à l'heure que si certaines communes avaient la possibilité de payer en nature, peut-être acquitteraient-elles aujourd'hui leurs obligations.

Je le souhaite, monsieur Marchand. Mais soixante-dix d'entre elles, en dépit de tous les arrêts du Conseil d'Etat, continuent à refuser obstinément de payer leur contribution. On peut tout de même se demander si, demain, elles ne pourront pas donner de ce texte une interprétation qui pourrait porter atteinte...

M. Alain Richard. Quelle atteinte ?

M. Jacques Barrot. ... au caractère autonome des écoles privées. Certes, il ne s'agit peut-être que de cas limites, mais nous sommes là pour défendre des principes.

Sur l'amendement n° 30 proprement dit, je me suis suffisamment expliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983, substituer aux mots : « des alinéas 2 et 3 », les mots : « de l'alinéa 2 ». »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Je retire cet amendement, qui fait double emploi.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983 par les mots :

« , sous réserve qu'à la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, après les mots « selon les règles » soit inséré le mot « générales ». »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Le mot « générales » avait été introduit par le législateur de 1977 pour qu'il soit bien entendu que les établissements d'enseignement privé, tout en restant, évidemment, soumis, dans une large mesure, aux règles édictées par la puissance publique, puissent tout de même faire preuve d'innovation et exprimer toute leur personnalité.

C'est bien ce souci qu'exprimait tout à l'heure M. Chouat lorsqu'il déclarait : « nous ne sommes pas partisans de l'uniformité ».

Je maintiens que le mouvement populaire qui a soutenu la liberté de l'enseignement répondait à ce souci de laisser s'exprimer les diversités et je regrette grandement que, dans ce domaine, on s'acharne à vouloir ôter un qualificatif pour en revenir à la seule notion de « règles », qui peuvent toujours faire l'objet, de la part d'un fonctionnaire tatillon, d'une interprétation pointilliste et contraire à ce besoin d'autonomie qui est sous-jacent à tout le mouvement de la société française et que l'on ne pourra pas arrêter. Voilà pourquoi j'insiste pour que le Gouvernement accepte le maintien du qualificatif : « générales ». C'est simple et pratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il ne s'agit pas évidemment ici d'éducation, mais bel et bien d'enseignement. La loi Debré indiquait effectivement que cet enseignement devait être dispensé « selon les règles ». La loi Guerneur a ajouté le terme : « générales ». M. Barrot dit que c'est plus pratique.

Permettez au rapporteur, reprenant bien sûr l'avis de la commission, qui a repoussé l'amendement, de dire que cela peut être aussi source — et je pèse mes mots — d'ambiguïté. Vous parlez d'innovation, d'autres pourraient parler d'endoctrinement. Tout est possible. Restons-en, par conséquent, aux principes républicains de la loi Debré, et n'allons pas plus loin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je comprends que M. Barrot préfère le clair-obscur. Le Gouvernement préfère la clarté.

M. Jacques Barrot. La clarté des bureaucrates !

M. le ministre de l'éducation nationale. Donc, rejet de l'amendement. Monsieur Barrot, ces procès d'intention que vous faites perpétuellement aux fonctionnaires pourraient en indisposer quelques-uns. Les fonctionnaires obéissent au Gouvernement. De tels procès d'intention permanents sont inadmissibles. Il y a des bornes qu'il faut savoir ne pas franchir en permanence. C'est une tentation de la facilité à laquelle je vous invite à résister.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 33 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27-1 de la loi du 22 juillet 1983 par les mots :

« , sous réserve qu'à la troisième phrase de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, après les mots : « Il est confié », soient substitués aux mots : « en accord », les mots : « en concertation et après accord ». »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Je suis étonné que le ministre, quand j'évoque les bureaucrates, pense aux fonctionnaires. Je considère qu'un fonctionnaire n'est pas nécessairement destiné à être un bureaucrate mais qu'il peut le devenir, comme cela existe d'ailleurs dans le secteur privé. Le bureaucrate, c'est celui qui, précisément, tous les jours, est pointilliste.

Quand je dis que l'expression : « règles générales » vaut mieux que « règles », je n'admets pas, monsieur le ministre, que, d'un revers de manche, vous disiez : M. Barrot c'est le clair-obscur, et moi, c'est le clair. D'ailleurs, je ne vois pas pourquoi vous m'attaqueriez personnellement car j'ai toujours été d'une courtoisie parfaite dans ce débat et je ne vous ai jamais mis en cause personnellement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Barrot, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Barrot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Barrot, je n'ai pas voulu être discourtois à votre égard. Je constate simplement que « règles générales », c'est moins clair que « règles ».

M. le président. Poursuivez, monsieur Barrot.

M. Jacques Barrot. La discussion est, en effet, ouverte et je respecte votre opinion, monsieur le ministre, c'est pourquoi je préfère que nous nous expliquions sur ce ton.

Cet amendement est évidemment essentiel puisqu'il a trait à la nomination des maîtres. Aux termes de l'exposé des motifs, il y aura concertation et vous avez bien voulu le confirmer, ce dont je vous remercie. Vous avez précisé qu'elle s'étendrait au contenu du décret d'application. Néanmoins, nous préférierions que cela soit écrit, et je souhaite donc que vous acceptiez mon amendement.

J'ajoute que, dans cette affaire, le problème est de permettre en effet d'atteindre un objectif qui, je crois, nous est commun : assurer aux personnels de l'enseignement privé la sécurité de l'emploi.

Si, aujourd'hui, nous insistons sur cette concertation, c'est précisément parce que l'enseignement privé a évolué depuis 1959. Je me suis d'ailleurs évertué à expliquer depuis trois ans que l'on gardait de l'enseignement privé une vision qui était, par bien des côtés, archaïque et un peu dépassée par rapport à une réalité associative qui s'est affirmée, Dieu merci, d'ailleurs, car l'enseignement privé, notamment vis-à-vis de ses maîtres, a progressé.

Aujourd'hui, les commissions pour l'emploi interne à l'enseignement privé facilitent, en effet, le reclassement de professeurs dont la classe a été fermée. Il faut insister sur l'extension de cette procédure.

L'objectif est donc commun. Il s'agit de le servir. J'ajoute que nous avons également le souci de maintenir ce qui a fait largement la réussite de l'enseignement privé, la liberté d'organisation des équipes éducatives.

Je pense, monsieur le ministre, que sur ces points, vous partagez les principes qui animent les responsables de l'enseignement privé. Je souhaite donc que, dans la mesure du possible, vous acceptiez que ces objectifs soient inscrits dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 rectifié ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission avait repoussé l'amendement n° 33, estimant en effet que l'accord entraînerait obligatoirement une consultation. Mais elle n'a pas examiné l'amendement n° 33 rectifié. Par conséquent, elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est clair, je l'ai déjà expliqué hier à cette tribune, que la concertation précèdera la nomination, ainsi que le précise d'ailleurs l'exposé des motifs. Mais cette procédure est à déterminer par la voie réglementaire. Je souhaite donc que vous retiriez votre amendement, monsieur Barrot, faute de quoi le Gouvernement serait obligé de s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, je vais retirer mon amendement...

M. Paul Chomat. M. Toubon n'est pas là, vous pouvez ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Chomat, je vous en prie !

M. Jacques Barrot. Je retire mon amendement, mais en raison de l'engagement, dont je lui donne acte, qu'a pris M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié est retiré.

ARTICLE 27-2 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 27-2 de la loi du 22 juillet 1983 par les dispositions suivantes :

« La délibération du conseil municipal refusant la conclusion d'un contrat d'association est obligatoirement motivée.

Elle est soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Le contenu de cet amendement va de soi, mais il vaut mieux le préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La loi du 11 juillet 1978 a donné une base légale à une jurisprudence déjà ancienne. Elle indique que tout acte administratif doit être motivé. Par conséquent, la commission des lois a jugé superflu l'amendement présenté par M. Barrot.

Quant au contrôle du juge de l'excès de pouvoir, il est évidemment de droit.

La commission a donc repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. En effet, l'obligation de motiver n'a guère de portée, puisque le compte rendu des délibérations auquel chaque habitant de la commune peut avoir accès éclairera suffisamment sur les considérations qui ont guidé le conseil municipal.

M. René André. Vous êtes optimiste !

M. le ministre de l'éducation nationale. Par ailleurs, je répondrai à M. Barrot qu'il n'y a pas lieu de préciser que les voies du recours contentieux sont ouvertes contre de telles délibérations, parce que c'est le droit commun.

Donc, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, qu'il juge inutile.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le président, je reprendrai à mon compte les explications qui viennent d'être données sur le caractère superfétatoire de cet amendement à propos de la motivation de la délibération du conseil municipal et de la possibilité de recours devant la jurisprudence pour excès de pouvoir.

Tout à l'heure, mon ami Jacques Brunhes a rappelé comment la droite, dans le débat sur l'enseignement privé, a abusivement, ces derniers mois, utilisé le concept de liberté pour en faire une machine de guerre. Nous l'avons aussi entendue aujourd'hui à maintes reprises faire des déclarations sur la liberté des communes.

L'amendement n° 34 remet, si je puis dire, les pendules à l'heure.

En effet, quel est son objectif véritable ? Celui de porter atteinte au principe de la libre administration des communes pour les contraindre à accepter la conclusion des contrats d'association.

Au fond, cette liberté démocratique, comme toutes les libertés, la droite la considère a priori comme un excès de pouvoir. Et nous ne pouvons pas tolérer la suspicion qui serait jetée, si cet amendement était adopté, sur l'ensemble des conseils municipaux de notre pays.

Lors du précédent débat sur les rapports avec l'enseignement privé, nous sommes intervenus à maintes reprises pour que cette liberté des communes soit assurée. Nous considérons, par conséquent, qu'elle ne doit pas être battue en brèche par le biais de cet amendement.

M. le président. Monsieur Barrot, maintenez-vous cet amendement ?

M. Jacques Barrot. Monsieur le président, je vais le maintenir, tout en reconnaissant qu'il ne fait que confirmer une pratique de notre droit public. Mais cela me fournit la possibilité de demander à M. Maisonnat si, en son âme et conscience, il pense conforme aux usages de la République qu'une commune, dont les décisions ont fait l'objet d'un recours, qui a perdu devant le tribunal administratif, puis devant le Conseil d'Etat, et qui, nonobstant toutes ces décisions juridictionnelles — lesquelles jusqu'à nouvel ordre, sont le fait de juridictions de la République — refuse obstinément d'appliquer les décisions prises.

Est-ce cela, monsieur Maisonnat, que nous avons appris à l'école sur la République ? Moi pas ! Ces exemples sont de moins en moins nombreux. Dieu merci, car certains élus, quelles que soient leurs convictions, ont estimé, d'une part, qu'il fallait être fidèle à une certaine conception de la République et que, d'autre part, il était tout à fait discutable de priver des familles — car ce sont elles, finalement, les victimes — de l'aide qu'ils devaient leur apporter de par même l'interprétation de la loi par les instances juridictionnelles de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Deux considérations me paraissent remettre en cause l'amendement de M. Barrot. Et un petit désaccord m'oppose au rapporteur : car la loi de juillet 1978 pour laquelle nous avons été quelques-uns à combattre, n'instaure pas une obligation générale de motivation des actes administratifs.

M. Jean Foyer. Exact !

M. Alain Richard. C'est une loi ultérieure qui a instauré une telle obligation, que nous continuons à trouver beaucoup trop partielle, puisqu'elle se limite, en réalité, aux refus dans les cas de compétence liée.

M. Jean Foyer. C'est juste !

M. Alain Richard. J'insiste auprès de M. Barrot pour lui faire ressentir qu'obliger à motiver explicitement un acte négatif délibéré par une autorité collégiale est un exercice périlleux. Après tout, le vote du conseil municipal qui viendrait à refuser un contrat d'association pourrait très bien être le fait de la conjonction de plusieurs motifs de refus de différentes fractions de l'assemblée. On ne trouverait pas nécessairement une majorité positive pour voter explicitement en faveur d'un motif.

Le fait de rapprocher, dans un texte de loi, l'obligation de motiver, dans un cas comme celui-ci, et le contrôle du juge, ne change rien, selon moi, aux principes généraux du droit. Mais si ce rapprochement avait un sens, il serait de rendre le juge compétent pour examiner au fond les motifs de l'assemblée. Or, à mon sens, cet examen est sans portée car on ne peut pas obtenir d'un juge administratif — en tout cas cela m'inquiéterait beaucoup — qu'il se prononce sur la légalité d'un acte administratif au vu de la diversité des motifs des différents membres d'une assemblée collégiale qui auraient adopté cet acte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 27-4 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) du texte proposé pour l'article 27-4 de la loi du 22 juillet 1983, substituer au pourcentage : « 10 p. 100 », le pourcentage : « 20 p. 100 ».

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Cet amendement a pour objet d'éviter une trop grande affluence, si je puis dire, des représentants des collectivités. En effet, nous avons pensé qu'il était souhaitable de remonter la barre à 20 p. 100 pour éviter que l'organe de délibération de l'école privée n'ait à accueillir un très grand nombre de personnes.

En réalité, si j'ai déposé cet amendement c'est pour pouvoir demander à M. le ministre comment il conçoit le rôle des personnes qui représenteront la collectivité territoriale de rattachement, département, région ou commune pour l'école primaire.

Il devrait être clair, mais j'aimerais que M. le ministre le confirme, que, s'agissant d'associations relevant de la loi de 1901, il ne saurait être question de leur imposer un membre extérieur qui aurait voix délibérative bien que sa présence n'ait pas été prévue par les statuts de l'association.

Je voudrais simplement entendre cette assurance une nouvelle fois, moyennant quoi je pourrais alors retirer cet amendement dont je reconnais qu'il ne modifie pas très sensiblement le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'elle ne savait pas qu'il avait été déposé pour permettre à son auteur d'interroger M. le ministre de l'éducation nationale. La commission sera aussi intéressée par la réponse de ce dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Ma réponse est extrêmement simple : le législateur n'a évidemment pas à s'immiscer dans la vie d'une association et le Gouvernement respecte le principe de la liberté d'association. En présentant ce texte à l'assemblée, le Gouvernement a voulu assurer la présence dans l'organe de gestion compétent, d'un représentant des collectivités qui participent au financement de l'établissement concerné, au moins à hauteur de 10 p. 100. Ce taux paraît suffisant mais il n'est pas nécessaire, pour autant, de donner un droit de vote à ce représentant.

Il n'appartient ni au Gouvernement ni même au Parlement de modifier le fonctionnement d'une association.

M. le président. Compte tenu de cette explication, monsieur Barrot, retirez-vous votre amendement ?

M. Jacques Barrot. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

M. Jean Foyer. Dans le deuxième alinéa de l'article 27-4, il faudrait mettre « contribue » au pluriel.

M. le président. Le sujet peut être le mot « chacune », mon cher collègue.

MM. Jacques Brunhes, Paul Chomat, Barthe, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 27-4 de la loi du 22 juillet 1983 par l'alinéa suivant :

« 3° — pour les classes des écoles, comme des établissements du second degré, de représentants des personnels et des parents d'élèves. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Notre groupe a la préoccupation de répondre à d'élémentaires exigences de démocratisation et d'efficacité. Pour cela, nous pensons qu'il convient de prévoir la participation des personnels et des parents d'élèves aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

En effet, nous ne pouvons pas accepter que le souci d'une gestion à part des établissements et des personnels de l'enseignement privé légitimise en fait les volontés les plus rétrogrades qui tendent à maintenir les personnels et les parents d'élèves à l'écart de la gestion de ces établissements privés en refusant les modalités de fonctionnement de l'enseignement public, lesquelles sont fondamentalement porteuses de liberté et de démocratie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. M. le ministre de l'éducation nationale vient de rappeler dans quel esprit le projet de loi avait été élaboré sur ce point. En réalité, cela paraît extrêmement simple : la collectivité locale a un droit de regard sur la vie du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu. C'est la contrepartie des prestations qu'elle fournit.

Il est cependant apparu à la commission des lois que l'amendement présenté par M. Brunhes devrait être repoussé, car comme l'indiquait à l'instant M. le ministre de l'éducation nationale, il nous paraît peu opportun que ce projet de loi vienne modifier le fonctionnement interne des conseils d'administration ou des organes en tenant lieu dans les établissements d'enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Autant que je sache la participation des personnels et des parents d'élèves dans ces organes est généralement assurée. Cela est d'ailleurs souhaitable, mais il n'appartient pas au législateur d'intervenir dans le fonctionnement d'une association.

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Je veux apporter aux auteurs de cet amendement une précision complémentaire fondée sur mon expérience personnelle. Je leur indique en effet que, la plupart du temps, des parents d'élèves et des représentants du personnel siègent au sein de l'organe compétent de l'établissement.

Il y a à la fois des représentants des enseignants, du personnel et des parents d'élèves. C'est précisément l'ensemble de ces personnes qui constitue l'organe compétent. En général, ils sont donc bien présents, et il est inutile de le préciser par un amendement.

M. le président. Monsieur Chomat, maintenez-vous cet amendement ?

M. Paul Chomat. Oui, monsieur le président, parce qu'il y a tout de même des « trous » !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Paul Chomat, Jacques Brunhes, Maisonnat, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 27-4 de la loi du 22 juillet 1983 par l'alinéa suivant :

« Le contrat d'association garantit d'autre part l'exercice des libertés individuelles et collectives pour les personnels ainsi que leur participation aux réunions des organes de l'établissement ».

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Lors de la discussion générale, nous avons regretté, et nous avons le sentiment de ne pas avoir été les seuls, que le projet de loi ne comporte aucune disposition concernant la situation des personnels de l'enseignement privé.

En présentant cet amendement, nous proposons que le contrat d'association garantisse l'exercice des libertés individuelles et collectives à tous ces personnels. Nous avons ainsi la conviction de faire écho à une aspiration très légitime des personnels concernés dans la mesure où certains connaissent trop souvent l'arbitraire le plus total de la part de leurs employeurs et sont en butte à d'inadmissibles atteintes aux libertés.

Il n'est d'ailleurs pas inutile de rappeler que la commission spéciale chargée d'examiner en son temps le projet Savary avait adopté un amendement analogue déposé par notre groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a examiné avec intérêt cet amendement, mais elle estime qu'il doit être repoussé.

En effet, s'il apparaissait que l'exercice des libertés individuelles et collectives pour les personnels n'était pas garanti dans un contrat d'association, un recours pourrait être exercé

contre ce contrat d'association qui serait ainsi contraire au droit du travail et à d'autres droits. C'est pour cela que l'amendement doit être repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Chomat, la protection des libertés individuelles résulte de la Constitution, puisque, comme l'indique le préambule de la Constitution de 1946 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. » Les choses sont donc claires : les maîtres des établissements d'enseignement privés ont, comme tous les autres travailleurs, le droit syndical et il convient que, partout, ce droit syndical puisse s'exercer conformément aux lois de la République.

Néanmoins, un problème se pose. En effet, les établissements d'enseignement privés étant des entreprises privées, c'est le code du travail qui s'y applique. Par conséquent, les maîtres agréés qui sont des employés de droit privé, mais également les maîtres contractuels qui sont des agents publics, relèvent, comme l'a indiqué la jurisprudence de la Cour de cassation, du code du travail et bénéficient par conséquent de ses dispositions, notamment au regard des comités d'entreprise et des élections des délégués des personnels.

Cependant, il a été admis par accord mutuel, depuis 1976, que ces maîtres bénéficiaient de l'attribution de décharges syndicales dans les conditions applicables à la fonction publique. On assiste donc à une sorte d'enchevêtrement de législations et la situation de ces maîtres de l'établissement privé à l'égard de l'exercice du droit syndical est relativement complexe.

Un effort de clarification devrait être entrepris. Il conviendrait donc d'examiner la situation en concertation avec les représentants du personnel, ainsi que j'ai eu l'occasion de le préciser à la tribune, afin de résoudre les difficultés qui pourraient, le cas échéant, entraver le libre exercice du droit syndical.

Mais cela relève d'un autre domaine que celui du texte dont nous débattons et il nous appartient d'élaborer un décret d'application réglant ces problèmes d'emploi et de garanties de droits que vous avez évoqués.

M. le président. Monsieur Chomat, retirez-vous votre amendement ?

M. Paul Chomat. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. M. Chomat a déjà satisfaction sur ce sujet. Je peux en effet lui dire — là encore par expérience personnelle — que le pluralisme syndical est certainement mieux assuré dans les collèges de l'enseignement privé qu'il ne l'est, souvent, dans l'enseignement public. Il peut en avoir la preuve très facilement, nous sommes très pluralistes. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)* Chaque collège offre en effet toute une gamme de syndicats à tout le personnel. La preuve est facile à faire.

M. Alain Richard. Toujours dans la nuance, monsieur Perrut !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je ne veux pas du tout polémique, monsieur le ministre, mais je tiens à souligner que c'est en accord avec les personnels concernés que nous avons repris cette proposition qui avait été présentée à tous les groupes de l'Assemblée. Elle a donc été élaborée en concertation avec les organisations syndicales des personnels des établissements privés.

J'ai cependant noté avec intérêt ce que vous avez dit d'un éventuel décret d'application. Il faudra alors envisager la concertation, y compris avec ceux qui débattent de ce sujet dans cet hémicycle depuis quelques mois. Il y a là une piste qui pourrait être intéressante.

Néanmoins et parce qu'il traduit une volonté très forte des personnels de l'enseignement privé, je crois que l'Assemblée devrait voter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai bien entendu reçu les organisations syndicales représentatives des maîtres de l'enseignement privé et j'attends des propositions qui soient communes à ces organisations afin que nous puissions avancer avec l'accord des parties concernées. Je n'ai pas caché à l'Assemblée qu'il y avait des problèmes à résoudre. Néanmoins, en vertu du principe selon lequel il n'appartient pas au législateur de s'immiscer dans le fonctionnement d'une association et parce que, en l'occurrence, les libertés visées sont garanties par la Constitution, je crois que cet amendement est inopportun et qu'il devrait être retiré au bénéfice des explications que je vous ai données.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 27-6 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 27-6 de la loi du 22 juillet 1983. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Le texte proposé pour l'article 27-6 a trait à la résiliation des contrats d'association. Mon amendement de suppression, qui est suivi d'un amendement de repli que je défendrai en même temps, tend à exprimer les inquiétudes que suscitent les possibilités de résiliation, notamment quant aux conditions dans lesquelles celle-ci risque d'être opérée.

En effet, elles ne seront pas seulement liées à des conditions générales tout à fait admissibles comme le nombre d'élèves, les règles d'hygiène ou la qualification des personnels. Si les causes de résiliation étaient limitées à cela, il n'y aurait pas de problème car il est naturel, si l'école n'a plus le personnel qualifié ou si elle n'offre pas, sur le plan des règles élémentaires d'hygiène les conditions requises, que le contrat soit remis en cause.

En revanche, il peut, à mon avis, se glisser un risque d'arbitraire lorsque l'on prévoit que la résiliation pourra être fondée sur la non-conformité au schéma prévisionnel. Il ne faudrait pas en effet que l'on puisse considérer que le besoin a disparu parce que l'enseignement public l'aurait, entre-temps, satisfait. En effet il y aurait le risque que l'on revienne sur un contrat en prétextant qu'à la suite d'une initiative publique, le contrat en cours n'a plus de raison d'être !

C'est en fonction de ces considérations que je retire l'amendement n° 36. En revanche je maintiens l'amendement n° 37 qui ne supprime pas l'ensemble du texte proposé afin de permettre au droit de résiliation de n'être exercé que d'une manière très précise, en fonction du non-respect des règles courantes exigées pour passer un contrat d'association.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 27-6 de la loi du 22 juillet 1983, après les mots : « les conditions », insérer les mots : «, fixées par l'article 27-3, alinéa 1, ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission avait repoussé les amendements n° 36 et 37. Elle estime en effet que, même si l'arrêté de résiliation pris par le représentant de l'Etat n'était pas fondé, toutes les voies de recours seraient ouvertes. Dans ces conditions, il ne lui a pas paru utile de retenir les propositions de M. Barrot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement considère également cet amendement inopportun, et il en demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 27-7 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27-7 de la loi du 22 juillet 1983. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Le texte visé étend le droit de conciliation à l'ensemble des contrats, y compris aux contrats existants.

C'est pourquoi je suis conduit à interroger M. le ministre sur une question extrêmement importante. Nous venons, en effet, de maintenir un texte qui prévoit un droit de résiliation ; j'avais proposé de limiter les causes de résiliation à un certain nombre de raisons extrêmement faciles à cerner et d'écartier la référence au schéma prévisionnel. Or, monsieur le ministre, vous avez jugé cet amendement inopportun, sans d'ailleurs en donner la raison.

Par ailleurs — et cela est encore plus grave — le deuxième alinéa de l'article 27-7 prévoit une sorte de droit général de révision de tous les contrats existants. Doit-on en conclure que l'on pourrait remettre en cause des contrats conclus depuis plusieurs années avec des établissements privés sous prétexte que l'on a, dans un secteur géographique donné, pris l'initiative de créer une école, un collège, un lycée publics uniquement pour que l'autorité administrative compétente ait le droit de résilier ces contrats ?

Ce droit de résiliation des contrats existants, fondé sur des critères que personnellement je ne parviens pas à distinguer, est générateur d'inquiétude et de suspicion généralisées et source de précarité pour toutes les écoles privées de France sous contrat d'association. C'est la raison pour laquelle je souhaite très vivement, monsieur le ministre, ou bien que vous nous donniez des assurances claires, ou bien que l'Assemblée supprime le deuxième alinéa de l'article 27-7. Vous avez voulu l'apaisement, monsieur le ministre, eh bien cet apaisement doit s'exercer effectivement !

Et si je ne obtenais pas ces assurances, je demanderais, monsieur le président, un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Barrot, sans préjuger la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale, si vous souhaitez un scrutin public sur cet amendement, il conviendrait d'en présenter la demande à la présidence.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, de votre réponse à la question qu'il vous a posée dépend le retrait ou le maintien de l'amendement de M. Barrot. Voulez-vous lui répondre ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je voudrais essayer de dissiper l'inquiétude de M. Barrot, encore que, après tout ce que j'ai entendu depuis hier, j'aie le sentiment de ne pouvoir guère y parvenir, à moins que je n'y sois déjà parvenu... Mais c'est une autre affaire !

Monsieur Barrot, je vous répondrai deux choses :

Premièrement, les conditions de résiliation sont strictes. Un contrat, alors même qu'il est signé par l'Etat, par l'établissement et par la commune, ne peut être résilié que par l'Etat et seulement si les conditions de validité auxquelles était subordonnée sa conclusion n'existent plus.

Deuxièmement, j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer, à propos des schémas prévisionnels, que la notion de compatibilité est beaucoup plus large que celle de conformité. Mais chacun devrait admettre qu'il convient de faire en sorte qu'il y ait une orientation conforme aux besoins du pays, qu'il s'agisse des établissements privés ou des établissements publics.

J'espère que ces deux précisions calmeront votre inquiétude et vous permettront de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Barrot, cette réponse vous suffit-elle ?

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, je voudrais vous faire comprendre une bonne fois pour toutes que, sur ce dossier, je suis d'une parfaite bonne foi, ce dont, je l'espère, vous ne doutez pas.

Nous sommes en train de légiférer, mais par la suite certains fonctionnaires, représentant l'Etat, exerceront leurs responsabilités. Et si j'insiste aussi lourdement, c'est précisément parce que les travaux de l'Assemblée nationale permettront, au moment de la rédaction des décrets et plus encore au moment de leur application, de bien préciser quelle était la volonté du législateur.

Si je l'ai bien comprise, votre réponse signifie que, demain, en France, aucun contrat ne pourra être résilié sur la base arbitraire d'une initiative de création d'un établissement public, dont la seule justification aurait précisément été la résiliation du contrat d'un établissement privé. Voilà ce que je veux éviter.

Considérant que mes propos explicitent votre pensée — peut-être le Sénat reviendra-t-il sur ce point — je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

ARTICLE 27-8 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1983

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, des commissions de concertation comprenant... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser sans équivoque qu'il existe, dans chaque académie, « des commissions de concertation », ce que le projet ne précisait pas expressément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. J'accepte cet amendement bien qu'il puisse recevoir une interprétation plus large : on peut imaginer que, dans certaines académies très vastes ou très peuplées, on puisse créer plusieurs commissions de concertation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Dans les textes relatifs à la compétence des juridictions, on précise souvent « au moins un tribunal de grande instance par département ». On pourrait donc indiquer ici : « au moins une commission par académie ».

M. le ministre de l'éducation nationale. Tout à fait d'accord !

M. le président. Monsieur le rapporteur, s'agit-il d'une explication ou d'une modification du texte ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je propose de rectifier une deuxième fois l'amendement en disant : « au moins une commission ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, deuxième rectification, qui doit se lire ainsi : « Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 :

« Il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation comprenant... » (le reste sans changement.)

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Barthe, Jacques Brunhes, Paul Chomat, Maisonnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après le mot « comprenant » substituer à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 les dispositions suivantes : « des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privé et de leurs personnels, les parents d'élèves et des élèves.

La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Cet amendement trouve son fondement dans la deuxième phrase de l'article 27-8 qui fixe les prérogatives des commissions de concertation.

Elles sont « consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination ». Elles ont donc des fonctions très importantes et c'est pourquoi nous souhaitons que leur composition soit modifiée. Nous proposons que l'on revienne au tripartisme, qui est la règle générale dans les lois de décentralisation. Nous proposons donc d'associer, aux représentants des collectivités territoriales et aux représentants des établissements d'enseignement privés, les parents d'élèves et les élèves.

Cet amendement précise aussi que « la présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région ». Le projet de loi étant muet sur ce point, nous pouvons légitimement nous demander qui va présider. Fait-on référence, par exemple, à ce qui existe actuellement au sein du comité national de conciliation qui est, lui, un auxiliaire du représentant de l'Etat ? Il y a là une lacune qu'il convenait de combler. D'ailleurs, il est prévu, dans le deuxième paragraphe, sur lequel nous reviendrons tout à l'heure, qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de composition de la section spécialisée du conseil départemental de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a examiné cet amendement et a craint, me semble-t-il à juste titre, un déséquilibre.

En effet, l'amendement qui vient d'être défendu par M. Maisonnat prévoit que les commissions de concertation doivent comporter des représentants des collectivités territoriales — apparemment il n'y a plus de représentant de l'Etat — des représentants des établissements d'enseignement privés et de leurs personnels, des parents d'élèves, des élèves. Cette composition aboutit à un déséquilibre au profit des établissements privés qui seraient, en quelque sorte, sur-représentés. Les parents d'élèves et les élèves, par exemple, peuvent très bien être compris parmi les représentants des établissements d'enseignement privés.

Par conséquent cet amendement doit être repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Maisonnat, les compétences exercées par les commissions de concertation portent exclusivement sur les contrats. Les questions soulevées dans ce cas touchent toujours à la compétence de l'Etat alors qu'elles concernent soit les communes, soit le conseil général, soit le conseil régional selon les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est donc bon que l'Etat conserve des représentants et il est naturel que la présidence soit assurée par un représentant de l'Etat dans des conditions qu'il appartiendra au texte d'application de préciser.

M. le président. Monsieur Maisonnat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Maisonnat. Monsieur le président, je constate que, dans le texte de notre amendement, les représentants de l'Etat ont été oubliés. Nous n'avions pas l'intention de les « fusiller » !

S'agissant de la présidence, M. le ministre vient de nous répondre qu'elle serait assurée par le représentant de l'Etat.

M. le rapporteur nous a indiqué que parmi les représentants des établissements d'enseignement privés pourraient figurer les parents d'élèves, et pourquoi pas les élèves.

Dans ces conditions, nous retirerons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 par les mots : « pour avis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'objet de cet amendement est de préciser que les litiges relatifs à la passation, à l'exécution des contrats sont, préalablement à tout recours contentieux, soumis aux commissions académiques de concertation pour avis.

Il s'agit là d'une concertation supplémentaire qui nous est apparue nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet amendement est utile. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Maisonnat, Jacques Brunhes, Paul Chomat, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Louis Maisonnat. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983 :

« L'article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est abrogé à l'exception de son alinéa 5 qui est ainsi rédigé : « Un comité national de conciliation est institué auprès du ministre de l'éducation nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale saisi notamment par les commissions académiques de concertation. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Les deux amendements, n° 109 et 40, tendent à rétablir le comité national de conciliation qui disparaît dans le nouveau projet de loi.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, vous m'avez fait valoir hier que le comité national de conciliation datait des premières années de la mise en œuvre de la loi Debré. Je serais tenté de vous répondre qu'il est bien dommage que vous vous priviez d'une instance qui, certes, n'a pas été réunie au cours des dernières années mais qui, aujourd'hui, prendrait tout son intérêt pour contribuer à l'harmonisation et au bon fonctionnement des nouvelles dispositions que vous nous proposez.

Vous m'avez aussi demandé, monsieur le ministre, quelle serait l'utilité d'un comité national de conciliation dans une loi de décentralisation qui a précisément pour objet de soumettre ces cas à la compétence des régions, des départements et des commissions académiques.

Je vous donnerai deux raisons.

Premièrement, certaines matières sont tranchées au niveau national. Je pense tout d'abord à la répartition ou plus exactement à la fixation des enveloppes de crédit d'emplois. Puisque les crédits seront désormais limitatifs, un tel comité vous permettrait d'assortir l'inscription dans le budget de la nation des postes attribués à l'enseignement privé d'un avis qui éviterait des contestations ou des procès a priori.

Je pense, ensuite, à la fixation des forfaits d'externat, qui relève de l'Etat.

Je citerai enfin les crédits de formation, qui sont fixes, eux aussi, à l'échelon national. Il est donc nécessaire de prévoir dans ce dispositif un organe national qui puisse précisément vous aider dans ce travail de régulation.

Deuxièmement, ce comité pourrait tenir lieu d'instance d'appel des décisions prises par les commissions académiques de concertation.

Je ne disconviens pas, monsieur le ministre, que la formule du comité national de conciliation, tel qu'il était prévu dans les décrets d'application de la loi Debré, gagnerait à être modifiée. Ce que je déplore, c'est que vous vous priviez de tout instrument de régulation. Je sais bien qu'aujourd'hui les hauts comités perdent un peu de leur aura. Pour ma part, j'avais trouvé plutôt intéressante l'expérience de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Mais la querelle à laquelle nous assistons aujourd'hui donnerait plutôt raison à ceux qui avaient été plus prudents que je ne l'avais moi-même été, en émettant un avis relativement positif.

Toujours est-il que, pour appliquer des textes de cette nature, il serait très souhaitable que vous disposiez, au plan national, d'une instance de conseil, de concertation. Je reste convaincu qu'elle permettrait au Gouvernement d'engager un dialogue plus constructif et plus pacifié avec la représentation parlementaire, d'une part, avec les représentants de l'enseignement privé, d'autre part.

Voilà pourquoi j'insiste pour que soit maintenu ce comité national, quitte à ce que les contours en soient peut-être redéfinis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 109 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas d'avis, car elle n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne saurais apporter meilleure réponse à l'amendement de M. Barrot que la critique qu'il a lui-même esquisée, à savoir que la République ne doit pas se confondre avec la polysynodie. Si l'on multiplie les hauts comités, les hauts conseils, les commissions d'harmonisation, si autour de chaque intérêt particulier — si légitime soit-il — doit se bâtir une commission d'harmonisation, qui serait particulièrement consultée au moment de l'élaboration du budget, où irions-nous ?

M. Jean Foyer. Revoyez la loi sur l'enseignement supérieur !

M. le ministre de l'éducation nationale. On a peut-être eu tendance à ne pas voir le péril de la polysynodie. Il faudra sans doute y veiller. M. Barrot vient de nous rappeler que c'était un danger toujours présent. Je m'incline devant son argumentation en indiquant que le Gouvernement n'est pas favorable à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, il est tout de même étonnant que vous nous donniez des leçons en matière de polysynodie.

M. Jean Foyer. *Experto crede Roberto!*

M. Jacques Barrot. Sans tomber dans la manie de la multiplication des hauts comités, je regrette que vous ne saisissiez pas l'occasion de vous entourer de l'avis d'une commission de conciliation nationale qui aurait une bonne connaissance de la réalité. Je ne suis pas du tout un adepte de la polysynodie mais pour avoir été pendant quelques années membre du Gouvernement je sais qu'il y a des moments où un ministre qui a des régulations difficiles à faire au nom de l'Etat est bien content de s'appuyer sur des personnalités compétentes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je dirai simplement à M. Barrot que la concertation en démocratie est la règle et qu'il y a des concertations souples qui fonctionnent parfaitement bien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 27-8 de la loi du 22 juillet 1983. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Soucieux de ne pas allonger les débats de l'Assemblée, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 40 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

M. Jacques Brunnes. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je pense, mes chers collègues, messieurs les ministres, que nous pourrions poursuivre ce débat qui se déroule dans le calme, avec sérieux et sur un rythme convenable. (Assentiment.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 42 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est complété comme suit :

« Toutefois, dans le domaine de l'éducation, le transfert de compétences prendra effet à la même date que celle fixée pour l'entrée en vigueur, dans ce domaine, du transfert de compétences prévu par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. Foyer, inscrit sur l'article.

M. Jean Foyer. Je renonce à la parole sur cet article ainsi que sur les articles suivants.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, sont ajoutés à la suite des mots : « les établissements d'éducation spéciale », les mots : « ainsi que les écoles de formation maritime et aquacole ».

« Au troisième alinéa du même article sont ajoutés à la suite des mots : « et aux centres d'information et d'orientation », les mots : « ainsi qu'aux écoles de formation maritime et aquacole ».

« II. — Les dispositions de la présente loi relative à la compétence de la collectivité bénéficiaire du transfert pour les établissements existants et à la participation obligatoire des communes ainsi qu'au statut des établissements d'enseignement sont applicables aux établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, à compter de la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences prévu par la section 2 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Jusqu'à cette date, les accords passés entre la région de Corse et les communes en ce qui concerne la participation de ces dernières continuent de s'appliquer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les actes budgétaires pour 1985 des établissements d'enseignement dont la charge est transférée aux départements et aux régions sont, préalablement à leur exécution, soumis à ces collectivités pour avis par l'autorité académique. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'article 18 prévoyait que les actes budgétaires pour 1985 des établissements d'enseignement dont la charge est transférée aux départements ou aux régions seraient préalablement à leur exécution soumis à ces collectivités pour avis par l'autorité académique.

L'hypothèse qui avait été ainsi envisagée revenait à pratiquer le transfert dès le 1^{er} janvier prochain. Finalement, comme je l'ai indiqué hier, il a été décidé, notamment après consultation des présidents de conseils généraux, d'utiliser le délai maximum offert par la loi. Par conséquent, cet article devient sans objet et l'amendement du Gouvernement tend à le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Je crois exprimer l'opinion d'un certain nombre de mes collègues de la commission des lois en précisant qu'à la lecture de l'article 18 ce texte nous a paru relever d'une bonne administration même si le transfert de compétences n'intervient qu'à compter du 1^{er} janvier 1986, comme le prévoit le présent projet de loi.

En effet, au 1^{er} novembre 1985, les conseils généraux devront faire connaître les dotations allouées à chaque établissement. Mais comment vont-ils pouvoir utilement délibérer si nous n'avons pas prévu qu'ils aient connaissance en temps utile des budgets pour 1985 ? Ils vont délibérer dans l'inconnu le plus total. Il importe qu'ils en soient informés afin de pouvoir fixer les dotations budgétaires qu'ils consentiront à chacun des établissements du département. Cette répartition représente un travail suffisamment important pour que les assemblées départementales puissent disposer des documents nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. L'article 18 définit une procédure trop contraignante et dont le libellé ne pouvait que susciter des difficultés administratives. Au surplus, il ne répond nullement au souci légitime que vient d'exprimer M. Maisonnat.

Je peux en revanche prendre l'engagement que les documents budgétaires des établissements d'enseignement dont il est question seront effectivement transmis aux conseils généraux ou aux conseils régionaux afin qu'ils puissent avoir les informations dont vous avez tout à fait raison de dire, monsieur Maisonnat, qu'ils en auront besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. A titre personnel j'étais tout à fait d'accord avec M. Maisonnat. Après avoir entendu les engagements de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, je pense que la commission avait bien fait d'adopter l'amendement puisque satisfaction lui a été donnée sur le fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 fixant la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement détermine en tant que de besoin les dispositions transitoires pour l'application du présent titre en ce qui concerne notamment les opérations en cours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

TITRE II**DISPOSITIONS DIVERSES**

« Art. 20. — A l'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, à la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 772 du code de la santé publique, les mots : « décembre 1985 », sont substitués aux mots : « décembre 1984 ». »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« Dans la nouvelle rédaction de l'article L. 772 du code de la santé publique, telle qu'elle résulte de l'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, les mots : « décembre 1985 » sont substitués aux mots : « décembre 1984 ». »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement n'est pas directement lié à l'objet principal du projet de loi, mais il tend, comme d'autres amendements que je vous présenterai ultérieurement, à corriger de très légères imperfections de certains textes législatifs qui ont été mises en évidence par l'expérience.

Dans le cas présent il s'agit de faire clairement apparaître que la modification de l'article L. 772 du code de la santé publique relatif aux bureaux municipaux d'hygiène se fait, comme ce fut le cas pour la loi du 22 juillet 1983 et pour la loi du 29 décembre 1983, dans le cadre des dispositions relatives à l'action sociale et à la santé prévues par la loi du 22 juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement présenté par le Gouvernement au bénéfice de son propre amendement n° 23.

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 20, supprimer les mots : « A l'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, ». »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a en effet estimé nécessaire de modifier directement le code de la santé publique. L'article L. 772 de ce code n'a pas seulement été modifié, comme l'a indiqué M. le ministre, par la loi du 22 juillet 1983, mais également par la loi du 29 décembre 1983 et c'est ce dernier texte qui introduit dans l'article L. 772 un troisième alinéa. Il paraît donc plus simple de modifier directement le code de la santé publique plutôt que de viser tous les textes qui en ont changé la rédaction.

M. le président. La formule de la commission vous convient-elle, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je fais de nécessité vertu et je retire l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 20, ainsi modifié est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences et le dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A défaut d'adoption, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi n° du modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Après l'article 21.

M. le président. M. Charles Millon et M. Dominati ont présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est complétée par les mots : « sans toutefois pouvoir être inférieur à quatre. »

M. Francisque Perrut. Il n'est pas soutenu !

M. le président. L'amendement n° 100 n'est pas défendu.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — L'article 17 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles L. 381-2, L. 381-7 et L. 381-8 du code des communes, ainsi que les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 55-579 du 20 mai 1955, à l'exception de ses dispositions relatives à la création, à l'organisation administrative, au régime financier, au fonctionnement des régies départementales, sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — I. — Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les mots : « à compter du premier janvier 1984 pour la justice », sont remplacés par les mots : « au plus tard le premier janvier 1986 pour la justice », et les mots : « dans les douze mois qui suivent chacune de ces dates », par les mots : « dans les douze mois qui suivent cette dernière date ».

« II. — L'article 118 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 96 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur du ou des décrets prévus à l'article 4 de la présente loi. Le montant de la dotation spéciale prévue à l'article 96 susmentionné est égal respectivement pour 1983, 1984 et 1985 au montant des dépenses constatées dans les comptes administratifs de l'exercice 1982, 1983 et 1984 des collectivités concernées. Elle inclut aussi les dépenses supportées par les départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin pour assurer le loge-

ment des conseils de prud'hommes créés par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982 portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 23 par les dispositions suivantes :

« Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « de l'enseignement public » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement ».

« Dans le quatrième alinéa du même article, les mots : « de l'éducation » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. L'objet de cet amendement est d'harmoniser la rédaction de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1983, qui fixe le calendrier des transferts de compétences, avec les dispositions du projet de loi qui modifie l'intitulé de la section II du titre II de la loi du 22 juillet 1983, désormais consacrée à l'enseignement en général et non plus seulement à l'enseignement public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas d'opposition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. L'article 23 reporte à un an l'application des lois de décentralisation dans le domaine de la justice, mais il subsiste un problème que, toujours dans le même souci d'harmonisation et de bonne gestion, je souhaiterais évoquer.

Certains conseils généraux avaient procédé à une préélaboration de leur budget en tenant compte de ce transfert. Or, celui-ci n'ayant pas lieu, je voudrais avoir la certitude — mais je n'en doute pas — que le budget de la justice prévoira des crédits de subvention en faveur des collectivités locales afin d'éviter un hiatus entre l'application de la loi précédente et celle de la future loi.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il en sera bien ainsi, monsieur Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 24 rectifié.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est inséré l'alinéa suivant :

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget de la commune par le représentant de l'Etat, le conseil municipal ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement et les suivants tendent à combler quelques lacunes.

C'est ainsi que dans l'état actuel du droit la saisine d'une chambre régionale des comptes ne suspend pas le pouvoir budgétaire de la commune, ce qui nuit à la procédure.

En fait, selon l'esprit de la loi de 1982, la suppression des tutelles, des contrôles a priori et leur remplacement par des procédures nouvelles ne signifiaient pas pour autant l'abandon de tout contrôle. Si la saisine n'a pas d'effet suspensif, certains élus peu conscients de leur devoir peuvent chercher à mettre à profit la période, qui peut être longue, de contentieux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est inséré l'alinéa suivant :

« A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure, le conseil municipal ne peut délibérer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue à l'alinéa 3 du présent article et pour l'application de l'article 9. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet de préciser les dispositions de la loi du 2 mars 1982 en ce qui concerne le règlement des budgets votés en déséquilibre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est inséré l'alinéa suivant :

« En cas de scrutin secret, le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement, dont la formulation peut paraître énigmatique, a pour objet de préciser les règles d'adoption du compte administratif en cas de partage des voix.

Le maire ne participe pas au vote du compte administratif : personne n'a donc de voix prépondérante. Aussi est-il arrivé qu'il y ait égalité des suffrages et donc blocage de la procédure. Ce problème ne se pose pas pour les budgets ou pour les décisions modificatives car alors le maire ne sort pas de la salle de délibérations.

Si vous en êtes d'accord, monsieur le président, je peux défendre aussi l'amendement n° 51.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est inséré l'alinéa suivant :

« En cas de scrutin secret, le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ».

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à remédier au problème que j'évoquais précédemment, mais en l'occurrence pour le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Marchend, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Messieurs les ministres, vous avez paru, notamment monsieur le ministre de l'éducation, vous étonner de nos questions, de nos craintes, et vous avez parfois au cours de ce débat eu tendance à qualifier ces craintes de procès *a priori*. Pourtant, est-il possible, messieurs les ministres, d'oublier que, depuis trois ans, sous le gouvernement de Pierre Mauroy, nous avons assisté à une tentative d'engager ce que vous appelez pudiquement le « rapprochement des deux enseignements », ce que nous estimons, avec beaucoup de familles françaises, être la voie vers une unification — et c'est M. Chouat qui parlait tout à l'heure des différences qui peuvent exister entre « unifié » et « unique ».

En réalité, nous sommes devant un choix de société fondamental qui engage l'avenir. Il s'agit de savoir si l'on veut parler de l'école au singulier ou au pluriel.

Je reste convaincu que les besoins d'une société moderne comme les aspirations des familles exigent le pluralisme de l'école.

Il y a quelques instants, en écoutant M. le ministre de l'éducation...

M. Georges Bally. Nationale !

M. Jacques Barrot. ... — nationale oui — parler du secteur public comme étant en quelque sorte la matrice exclusive de l'unité nationale, je pensais que c'était là une vision archaïque des choses. Car plus nous avancerons, plus l'unité nationale se forgera non seulement à travers l'initiative publique, mais aussi à travers une multiplicité d'initiatives venues de la vie associative.

La France serait-elle ce qu'elle est si elle n'était pas l'héritière à la fois d'initiatives publiques, mais aussi d'initiatives associatives de toutes sortes ? J'avais cité, au cours du débat sur le

projet de loi Savary, l'exemple de l'enfance inadaptée. Si nous nous étions contentés dans ce domaine d'attendre l'initiative publique, nous aurions attendu longtemps. Il a fallu beaucoup de foyers de générosité, des communautés associatives qui ont pris en charge ce problème.

La nation ne se réduit pas aux initiatives publiques. Elle est riche de toutes les initiatives. Certes, les initiatives privées doivent être régulées par l'Etat, et je ne suis pas de ceux qui, dans l'opposition ou ailleurs, font tous les jours inconsidérément le procès de l'Etat. Mais je reste convaincu que la richesse de la nation sera faite dans les années qui viennent d'une réconciliation du public et du privé.

Ce texte apporte certes quelques apaisements sur certains points, mais il reste trop flou et ambigu pour recueillir notre assentiment.

J'ajoute, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous appliquez une décentralisation, qui a d'ailleurs été préparée par votre prédécesseur dans ce domaine de l'éducation, d'une manière qui nous paraît beaucoup trop limitative. Il n'y aura vraiment du nouveau dans l'éducation nationale que lorsqu'on aura fait respirer ce grand système beaucoup trop centralisé, où tout se décide rue de Grenelle. Tant que la gestion des personnels et tout ce qui a trait aux problèmes importants, ceux de la pédagogie notamment, tant que tout cela restera aussi concentré, je ne pense pas que les femmes et les hommes, au demeurant tout à fait conscients de leurs responsabilités et désireux de s'adapter aux exigences d'aujourd'hui, seront en situation optimale pour remplir leur mission.

Votre conception de la décentralisation nous paraît donc trop étroite, trop étreinte pour que nous puissions vous suivre.

Voilà pourquoi, en dépit de certaines explications, de certaines assurances que vous avez bien voulu nous donner, et qui, j'espère, permettront d'encadrer l'application de la loi, nous ne pourrions pas vous donner notre accord.

Je terminerai en regrettant que ce débat ait eu lieu un lundi et un mardi et qu'il n'ait été inscrit que depuis une semaine seulement à l'ordre du jour. Il a donc été un peu improvisé et, surtout, cette organisation n'a pas permis à certains de nos collègues d'y prendre toute la part qu'ils auraient souhaitée.

Notre groupe souhaite que la France mette vraiment le cap sur une authentique modernisation de son système éducatif et que de très nombreux professeurs, dans le public comme dans le privé, qui ne demandent qu'à prendre leurs responsabilités, se voient offrir un cadre moins uniforme, moins rigide, où, dans la diversité et l'autonomie, ils pourront donner le meilleur d'eux-mêmes. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Monsieur Barrot, je me permets de souligner qu'une bonne cinquantaine de députés étaient présents cet après-midi, et nombre d'entre eux sont encore là, tout au moins d'un côté de l'hémicycle.

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. L'essentiel des interventions du groupe communiste sur le présent projet de loi a porté sur la question des rapports entre l'enseignement privé, l'Etat et les collectivités territoriales...

M. le ministre de l'éducation nationale. Les établissements d'enseignement privé. Cette nuance a son importance !

M. Jacques Brunhes. Vous avez raison, monsieur le ministre : les établissements d'enseignement privé, l'Etat et les collectivités territoriales.

Ce n'est pas que nous nous désintéressions des effets de la décentralisation sur le service public d'enseignement. Nous considérons au contraire qu'il s'agit là d'un aspect majeur des transformations à opérer dans l'école publique pour la sortir du carcan étatique dans lequel la droite l'a si longtemps enfermée, et pour l'ouvrir résolument sur la vie et en faire l'affaire de tous.

Mais, précisément, de la façon dont la loi va fixer son rôle et ses missions sur l'ensemble du territoire national dépend la réussite de la décentralisation en matière éducative, et c'est de ce point de vue que j'ai rappelé tout à l'heure brièvement notre position sur le fond des rapports entre enseignement

public et enseignement privé. J'ai dit nos préoccupations fondamentales et nos inquiétudes de voir s'estomper un engagement essentiel pour l'avenir du pays.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale, si la solution du problème de la formation des hommes ne peut, seule, résoudre la crise, celle-ci ne saurait être résolue sans qu'une solution soit apportée au problème de la formation des hommes. Or ce problème, tout à fait essentiel, n'a pas été traité concrètement comme il convient. La réaffirmation de principes, c'est bien, mais cela ne fait pas une politique. Une politique se juge aux actes.

Le groupe communiste s'abstiendra sur le texte que vous nous proposez pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure à propos de l'article 15. Mais il doit être bien clair que nous n'entendons nullement spéculer sur l'échec, surtout pas dans un domaine aussi essentiel que celui de l'école. Au contraire, on nous trouvera toujours parmi les premiers pour nous opposer à ceux qui voudraient casser le service public et livrer la formation de la jeunesse à des forces que l'on appelle familièrement « les forces de l'argent ». Nous serons toujours au premier rang pour proposer, pour agir, pour contribuer au rassemblement de toutes les bonnes volontés, afin de répondre aux aspirations de celles et de ceux qui ont fait confiance à la gauche et pour faire, enfin, du neuf dans l'école publique, du neuf dans l'école de tous. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Ce projet va être adopté parce que le groupe socialiste, lui, va le voter. Nous pensons en effet que ce texte marque un progrès. La décentralisation, la réorganisation patiente et progressive du fonctionnement des établissements ouvrent la voie à des gains d'efficacité et de justice sociale dans notre système éducatif.

Comme pour les lois de décentralisation qui l'ont précédée, les autres groupes politiques vont s'abstenir ou voter contre cette loi. Mais nous pouvons parier que, comme nous l'avons vu pour la plupart des autres lois de décentralisation, dans un an ou deux, les mêmes hommes se réclameront de ce texte pour demander des modifications, des approfondissements, l'extension de ses dispositions.

Nous voterons donc ce projet avec une grande tranquillité d'esprit et avec une certaine confiance en ses résultats.

Associer la mise à jour des dispositions relatives à l'enseignement privé, d'une part, et à la décentralisation, d'autre part, ce n'est pas noyer le poisson. Il existe une liaison essentielle entre les deux types de dispositions. En effet, la décentralisation, par le dynamisme qu'elle introduit dans le fonctionnement du système scolaire et par l'esprit de rigueur qu'elle impose à l'ensemble des partenaires, est un facteur d'émulation positive et de recherche d'une harmonisation vers le haut entre le service public organisé par l'Etat et les participations au service public émanant des établissements privés.

Quant au procès qui porte sur une prétendue conception archaïque, réglementaire et régaliennne du fonctionnement de l'enseignement public, il est malvenu. Depuis trois ans, en effet, on a vu se développer dans le système éducatif français un esprit d'expérimentation, de participation et de concertation qui se situe à l'opposé de la démarche bureaucratique et réglementaire en usage jusqu'alors.

Au terme de l'examen d'un texte qui conclut un litige politique important, il y a lieu de rappeler qu'Alain Savary, le précédent ministre de l'éducation nationale, aura attaché son nom à une façon de réformer l'éducation nationale qui pourrait servir de leçon pour nombre de ses prédécesseurs.

Enfin, malgré les craintes exprimées avec plus ou moins de sincérité, ce texte a été étudié avec sérieux et efficacité. Le délai aura été bref, en effet, entre son dépôt et son adoption ce soir, mais tous les groupes ont pris le temps de réfléchir aux amendements qui leur paraissaient souhaitables, et le débat a eu lieu de façon approfondie, sans rien laisser dans l'ombre. Lorsque nous reviendrons pour la deuxième lecture, après l'examen au Sénat, il n'y aura pas beaucoup de découvertes. On pourra constater que la méthode législative suivie a été opportune. Les dialogues ont été sincères et le débat s'est déroulé à la fois dans la sincérité et dans la franchise des prises de positions réciproques. Si certains observateurs l'ont trouvé ennuyeux, ce qui, certes,

porte jugement sur notre capacité comique à tous, il me semble qu'un grand nombre d'entre eux ou de leurs confrères avaient tendance à reprocher aux hommes politiques que nous sommes leur excès d'emphase dans le maniement des grands principes, cet excès qui a précisément été absent de ce débat. Nous ne pouvons donc espérer que quelques louanges entourées de beaucoup de critiques, mais le fait que les louanges et les critiques aient changé de thème est tout de même un hommage rendu à notre capacité de renouvellement collectif.

Les socialistes seront les seuls à voter ce texte, mais ils le feront sans gêne, car si les autres groupes ne s'associent pas à ce vote — et ils ont sans doute des raisons légitimes et en tout cas réfléchies pour cela — c'est parce qu'ils ont la certitude que ce projet sera voté et appliqué.

Il nous appartient de rendre ce texte applicable, d'en faire une réalité politique qui conclura une phase difficile des débats politiques de ce pays. Nous n'en éprouvons aucun regret, et nous pensons non seulement que le pays nous en saura gré, mais encore que même les autres partenaires de la vie politique diront plus tard, avec modestie et discrétion sans doute, que nous avions raison. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je tiens à remercier le groupe socialiste qui va voter ce texte.

S'il n'y avait pas un groupe important pour voter ce texte, la décentralisation dans le domaine de l'éducation que M. Barrot appelle de ses vœux ne pourrait pas continuer à faire les petits pas que M. Foyer a bien voulu constater.

Par ailleurs, si le groupe socialiste ne votait pas ce texte, les dispositions les plus critiquables de la loi Guerneur ne seraient pas abrogées ce soir. Il est donc bon qu'il y ait des députés pour voter ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	461
Nombre de suffrages exprimés.....	435
Majorité absolue.....	218
Pour l'adoption.....	280
Contre.....	155

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Schreiner un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Bernard Schreiner et plusieurs de ses collègues, complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2344).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2363 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2361, relatif au service public des télécommunications.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement.

Election, par scrutins successifs dans les salles voisines de la salle des séances (1) :

D'un juge titulaire de la Haute Cour de justice ;

Eventuellement, de six juges suppléants de la Haute Cour de justice (3^e tour de scrutin).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Discussion du projet de loi, n° 2221, relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole (rapport n° 2360 de M. Jean-Claude Porthault, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 10 octobre 1984 à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

(1) Cette élection requiert la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 9 octobre 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au **mardi 23 octobre 1984** inclus.

Mardi 9 octobre 1984, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (n° 2351, 2358).

Mercredi 10 octobre 1984 :

Matin (dix heures) :

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif au service public des télécommunications (n° 2361).

Après-midi (quinze heures) après les questions au Gouvernement :

Suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (n° 2351, 2358).

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif aux appellations d'origine dans le secteur viticole (n° 2221, 2360).

Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales (n° 2351, 2358).

Judi 11 octobre 1984 :

Après-midi (quinze heures) :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Bernard Schreiner et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (n° 2344) ;

Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relative à la domiciliation des entreprises (n° 2352) ;

Discussion du projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques (n° 2346, 2356).

Soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, lecture définitive du projet de loi relatif au service public des télécommunications.

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Vendredi 12 octobre 1984, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Lundi 15 octobre 1984, matin (dix heures), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises (n° 2186, 2349) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Mardi 16 octobre 1984, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente). Mercredi 17 octobre 1984, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente). Jeudi 18 octobre 1984, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) et vendredi 19 octobre 1984, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente).

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347).

Mardi 23 octobre 1984, matin (neuf heures trente), après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2347) :

Budgets annexes de la légion d'honneur et de l'ordre de la libération ;

Justice ;

Plan et aménagement du territoire ;

Jeunesse et sports.

La conférence des présidents a arrêté les conditions de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985. Cette discussion se déroulera du **mardi 23 octobre 1984** au **jeudi 15 novembre 1984**, selon le calendrier ci-après.

Il est rappelé que la conférence des présidents a précédemment décidé qu'il serait procédé le **mercredi 10 octobre 1984**, à l'issue des questions au Gouvernement, à l'élection d'un juge titulaire, puis éventuellement de six juges suppléants à la Haute Cour de justice. Cette élection requiert la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

Calendrier de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985.

Toutes les discussions feront l'objet d'une procédure en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

	Temps d'organisation (1)
Mardi 23 octobre (matin, après midi et soir) :	
Légion d'honneur ; Ordre de la Libération	0 h 15
Justice	2 h 35
Plan et aménagement du territoire	1 h 35
Jeunesse et sports	2 h 10
Mercredi 24 octobre (matin, après-midi et soir) :	
Anciens combattants et victimes de guerre	2 h 20
Commerce, artisanat et tourisme	3 h 20

(1) Ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion des fascicules et des articles rattachés aux crédits, à la seule exception des amendements.

Jeudi 25 octobre (matin, après-midi et soir) :	
Premier ministre (services généraux, S. G. D. N., Conseil économique et social); relations avec le Parlement; économie sociale; risques naturels et technologiques majeurs; Journaux officiels..	2 h 15
Fonction publique et simplifications administratives	1 h 35
Culture	2 h 45
Vendredi 26 octobre (matin, après-midi et soir) :	
Droits de la femme	1 h 25
Environnement	2 h
Départements et territoires d'outre-mer	3 h 20
Lundi 29 octobre (matin, après-midi et soir) :	
Postes et télécommunications	2 h
Travail, emploi et formation professionnelle	4 h 30
Mardi 30 octobre (matin, après-midi et soir), et mercredi 31 octobre (matin et après-midi) :	
Urbanisme et logement	3 h 45
Transports: navigation aérienne	3 h 30
Mer	1 h 40
Lundi 5 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Intérieur et décentralisation	3 h 55
Recherche et technologie	3 h 05
Mardi 6 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Agriculture; B. A. P. S. A.	7 h 20
Mercredi 7 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Agriculture; B. A. P. S. A. (suite)	
Imprimerie nationale; monnaies et médailles; comptes spéciaux du Trésor; taxes parafiscales	1 h 25
Techniques de la communication	2 h 30
Jeudi 8 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Relations extérieures; affaires européennes; coopération et développement	5 h 15
Economie, finances et budget; consommation	2 h 25
Vendredi 9 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Economie, finances et budget; consommation (suite)	
Défense; service des essences	5 h 05
Lundi 12 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Education nationale	6 h 05
Mardi 13 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Affaires sociales et solidarité nationale; rapatriés	6 h 55
Mercredi 14 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Redéploiement industriel et commerce extérieur; énergie	5 h 25
Jeudi 15 novembre (matin, après-midi et soir) :	
Articles non rattachés; seconde délibération; vote sur l'ensemble.	

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 12 OCTOBRE 1984

Questions orales sans débat :

Question n° 699. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de la société Huré, aujourd'hui intégrée au groupe Intelautomatisme. Dans le cadre du plan de relance de l'industrie de la machine-outil en France, un projet de développement de l'usine Huré, située à Bagnoux, avait été élaboré en 1982. Ce plan avait, à l'époque, reçu le soutien du ministre de l'économie, des finances et du budget ainsi que celui du ministre de l'industrie et de la recherche. Il

semble avoir été abandonné sans que pour autant cette décision ait été clairement annoncée et surtout motivée. La direction du groupe Intelautomatisme a élaboré un deuxième plan dont les objectifs sont sans cesse revus à la baisse. Il y est notamment stipulé le transfert de l'établissement de Bagnoux à Graffenstaden. Or ce transfert envisagé ne serait qu'une fermeture déguisée. En conséquence il lui demande : quelle est la position du Gouvernement face à ce nouveau plan; si, à son avis, la rénovation de l'industrie nationale de la machine-outil passe ou non par l'existence de centres d'élaboration et de production de nouvelles machines en région parisienne (première région française utilisatrice de tels équipements); si la nécessaire modernisation des centres de production est concevable sans que le personnel de ceux-ci soit effectivement associé à l'élaboration de plans les concernant au premier chef.

Question n° 700. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de la C.I.S.I. (Compagnie internationale de services en informatique). Alors que cette société évolue dans un marché en pleine expansion et devrait créer des emplois, elle décide de supprimer une quarantaine de postes. Cette décision est le résultat d'une politique commerciale menée depuis une dizaine d'années. Pour remédier aux pertes de la société, qui dépassent en 1983 les 100 millions de francs, la direction de la C.I.S.I., avec l'aval du C.E.A., dont elle est la filiale, prévoit une restructuration en cinq entreprises différentes. Cette restructuration risque d'entraîner de nouveaux licenciements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent entre les représentants du personnel et les autorités de la C.I.S.I. de façon que la politique de cette société soit redressée et lui permette de prendre part à l'extension de ce secteur.

Question n° 698. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre que le département des Pyrénées-Orientales vient de connaître avec le dépôt de bilan de l'usine des poupées Bella une nouvelle et cruelle étape de dégradation sociale départementale. Un syndic a été nommé. Le tribunal de commerce de Perpignan est saisi. Il n'est pas possible que la seule grande usine de fabrication de poupées existante en France soit liquidée. Les 315 employés, dont 80 p. 100 de femmes, sont menacés d'être réduits au chômage. Le Gouvernement se doit de sauver l'entreprise ainsi frappée de liquidation dans un département où on bat tous les records du chômage en France et où, chaque semaine, des entreprises petites et moyennes déposent à leur tour le bilan et sont en règlement judiciaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il est à même de prendre pour sauver Bella et protéger les Pyrénées-Orientales sinistrées socialement du chômage et du sous-emploi.

Question n° 697. — M. Georges Hage appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le handicap que constituent pour la modernisation de l'industrie les licenciements en cours dans les sociétés d'études et de recherches. L'ingénierie est pourtant un secteur décisif pour l'étude des projets industriels dans tous leurs aspects. L'implantation de nouvelles industries en France et le développement de la coopération internationale supposent des moyens de recherche et de conception puissants. C'est un atout indispensable pour promouvoir l'industrie française. Pourtant, malgré cet intérêt, plusieurs sociétés licencient. La première d'entre elles, Technip, envisage de licencier 760 personnes sur un effectif de 2 753 et 270 autres salariés de sa nouvelle filiale Creusot-Loire Entreprise. Une telle décision entraînerait à terme la suppression de plusieurs milliers d'emplois dans l'industrie. Elle est d'autant plus condamnable que 90 p. 100 du capital de Technip est détenu par des groupes publics. Des licenciements sont également en cours chez Sogemeleg. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à l'ingénierie française, et en premier lieu à Technip, de développer ses moyens d'études qui constituent la clé de la modernisation de toute l'industrie.

Question n° 695. — M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement qui conduisait son prédécesseur a présenté le 8 février 1984 un plan d'action pour l'emploi et les mutations industrielles, concrétisé dans la circulaire du 23 mars, publiée au *Journal officiel* du 27 mars, par la création de pôles de conversion. Six mois après le lancement de ce plan d'action, il lui paraît nécessaire que les Français en connaissent le bilan. En premier lieu, il souhaiterait savoir si les textes (lois, décrets, circulaires) nécessaires à sa mise en œuvre ont tous été publiés à ce jour et, sinon, dans quel délai ils le seront. En deuxième lieu, il aimerait que lui soit indiquée la liste exacte de ces pôles de conversion. Il lui demande à cet égard si le pôle de Fos-sur-Mer, qui ne figure sur aucun document officiel,

a une quelconque existence autre que médiatique. En troisième lieu, il l'interroge sur la réalité géographique de ces pôles et notamment quelle est leur délimitation précise à l'intérieur de laquelle sont concentrées les aides. En quatrième lieu, il lui demande si les institutions des pôles de conversion, à savoir la commission régionale unifiée d'attribution des aides de l'Etat, la cellule d'animation économique et de réindustrialisation, la cellule du service public de l'emploi et la cellule formation, sont désormais opérationnelles. En cinquième lieu, il l'interroge sur le nombre, l'origine et la qualité des agents déjà venus ou qui viendront renforcer l'action des pouvoirs publics dans les pôles de conversion. En sixième lieu, il lui demande aussi quelle est la destination des investissements publics qui ont été à ce jour décidés dans ces pôles et s'ils sont des investissements routiers et autoroutiers de constructions publiques, comme le T.G.V. par exemple et des investissements de sociétés nationalisées.

En septième lieu, quelles sont les aides publiques qui ont été déjà distribuées : aides fiscales, aides à l'innovation, aides à l'investissement et à l'emploi. En huitième lieu, il lui demande à quels pôles s'appliquent les congés de conversion et quel est le nombre de ceux qui ont bénéficié aux personnels des entreprises soumises à restructuration. Finalement, il voudrait qu'il lui soit indiqué combien de travailleurs et de cadres ont été licenciés, ou mis à la retraite, ou mis en congé de conversion depuis le 23 mars 1984 et combien d'emplois ont été créés dans ces zones depuis six mois.

Question n° 702. — M. Clément Théaudin attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la participation de la France à l'Année internationale de la jeunesse en 1985. L'assemblée générale des Nations unies a décidé l'organisation de cette Année internationale autour des thèmes « Participation. Développement. Paix ». Au moment où le contexte économique qui caractérise de nombreux pays, notamment en Europe, pose le problème de l'emploi des jeunes avec une particulière acuité, au moment où le Gouvernement français met en œuvre une importante série de mesures pour la formation et l'emploi des jeunes, il serait souhaitable que l'Année internationale de la jeunesse ne soit pas une manifestation éphémère, sans résultat concret, sans prolongement durable, mais fasse appel à la capacité d'initiative des jeunes eux-mêmes et à leur sens des responsabilités. C'est pourquoi il lui demande quelles méthodes d'organisation et quels types d'actions il entend retenir pour que ces préoccupations soient prises en compte.

Question n° 701. — M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur la création d'une commission, présidée par le professeur Ruffie, chargée d'étudier une réforme des structures transfusionnelles, ce qui pourrait se traduire par la réduction du nombre de centres de fractionnement. Des élus s'inquiètent de l'avenir du centre de fractionnement Lyon-Beynost auquel l'arrêté du 2 octobre 1973 a confié la zone de fractionnement Rhône-Alpes-Bourgogne. La disparition de l'activité « fractionnement » aurait un retentissement socio-économique sur le centre de fractionnement lui-même (risque de suppression de quatre-vingts emplois) mais aussi sur l'ensemble des établissements de transfusion de la région qui verraient disparaître, avec le centre de Beynost, les échanges nécessaires à leur équilibre financier. Il lui demande donc si le rapport de la commission remet en cause l'existence du centre de fractionnement de Beynost.

Question n° 696. — M. Loïc Bouvard rappelle à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'elle a récemment reconnu l'ampleur du phénomène de paupérisation résultant des carences des systèmes de protection sociale face au développement de la crise économique. Par delà sa volonté déjà exprimée de mieux coordonner l'action des organismes compétents et d'y apporter une impulsion nouvelle, il souhaite obtenir de sa part de plus amples précisions sur les mesures concrètes qui pourraient être prises pour venir en aide aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation parmi lesquels figurent notamment un grand nombre de femmes seules et de travailleurs atteints d'un handicap insuffisant pour leur ouvrir droit à des prestations spécifiques mais qui les disqualifie néanmoins sur le marché du travail.

Question n° 694. — La commission paritaire des publications et agences de presse a particulièrement durci sa position en ce qui concerne les conditions à remplir par les publications locales pour bénéficier des avantages postaux et fiscaux. En effet, une bonne partie des publications locales, particulièrement nombreuses en Alsace, concernant notamment la vie culturelle et littéraire, ne peuvent plus satisfaire aux conditions de l'article 72 du C.G.I. (régime économique de la presse) en ce qui concerne la parution mensuelle obligatoire avec vente effective également au moins à 50 p. 100 du tirage, passé la période de

lancement. La commission paritaire a donc décidé de ne pas maintenir l'inscription. Cette mesure autoritaire pèse lourdement sur ces publications et a des conséquences graves sur leur devenir dans une conjoncture économique particulièrement difficile. En conséquence, M. François Grussenmeyer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur d'un assouplissement des conditions pour bénéficier du régime économique de la presse en ce qui concerne en particulier les publications culturelles et littéraires locales.

Question n° 703. — M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières rencontrées par les jeunes et les chômeurs du Pas-de-Calais pour effectuer un stage de formation. Il n'existe pas de règles communes à tous les organismes de formation. La multiplicité de ceux-ci, la diversité de la formation enseignée, la durée, la valeur reconnue ou pas, le placement assuré en fin de stage font autant de paramètres entrant dans le calcul des prix de formation et, par là, des sommes sollicitées auprès des demandeurs d'emploi. Il arrive que des demandeurs d'emploi reculent ou annulent un stage en raison de « l'investissement financier personnel » demandé par certains organismes, ce qui peut être un handicap important au reclassement. Il lui suggère d'accorder une attention toute particulière à ce problème et lui demande s'il est envisageable de mettre les demandeurs d'emploi dans la possibilité d'accéder aux stages les plus déterminants de leur carrière.

Question n° 704. — M. François Mortelette attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur le problème des logements mis à la disposition des instituteurs par les communes. Les textes en vigueur prévoient que, lorsque ces logements sont inoccupés, les communes peuvent les louer à condition que ce soit à titre précaire et révoquant (circulaire du ministère de l'intérieur n° 80-270 du 28 juillet 1980). Cette exigence de la précarité des locations est un handicap sérieux pour les communes, certains logements, demeurant inoccupés, se dégradent. Il lui demande — en conséquence — si, en l'état actuel des textes, les maires peuvent — par arrêté — décider une désaffectation de ces logements de manière à permettre une location sans précarité. Il souhaite que lui soit précisé si cette possibilité peut jouer en faveur des logements réalisés avec ou sans subvention.

Question n° 693. — M. Yves Lancien expose à M. le ministre de l'agriculture que la présence d'un P.M.U. course par course rue Vandamme dans le xiv^e arrondissement de Paris est de plus en plus source de nuisances pour les habitants du quartier qui réclament avec de plus en plus de force son transfert. Il y a six ans déjà, l'auteur de la présente question avait appelé sur ce sujet l'attention de son prédécesseur qui malheureusement n'avait pas apporté de réponse susceptible de ramener la quiétude indispensable dans tout le secteur de la rue de la Gaité. Depuis, les choses n'ont fait que s'aggraver : la prolifération de sex-shops et autres « mirodromes » dans la rue de la Gaité, sans même parler des cinémas pornographiques, en est une première conséquence, comme le fait, quotidiennement vérifiable, que des joueurs de bouclette s'installent de plus en plus nombreux et de plus en plus longtemps aux abords du P.M.U. de la rue Vandamme. Il n'est pas douteux, les jeux d'argent entraînant d'autres jeux d'argent, et la fréquentation du P.M.U. entraînant par ailleurs la prolifération des établissements évoqués ci-dessus, qu'il y a une relation directe entre le fonctionnement de ce P.M.U. à cet emplacement et le pourrissement qu'a connu la rue de la Gaité ces dernières années. Or, voilà que s'offre une chance de redonner à cette rue de la Gaité, illustre et renommée autrefois, son lustre d'antan. En effet, la reconstruction du théâtre Bobino avec l'implantation d'un hôtel trois étoiles de près de deux cents chambres devrait constituer le point de départ et l'incitation souhaitable à d'autres opérations de caractère privé ou public qui assureront d'ici à la fin de la décennie la renaissance de cette artère dans sa vocation traditionnelle, c'est-à-dire le spectacle. On ne compte pas moins de cinq autres salles de spectacles dans la rue avec le théâtre Montparnasse, le théâtre Gaité Montparnasse, le théâtre Edgar 3, le théâtre de la Comédie italienne et le théâtre de l'Espace Gaité. Ce serait par conséquent donner toute sa chance à cette renaissance que de faire disparaître les risques de pollution qui freinent encore les initiatives et l'investissement et détournent de cette rue autrefois très commerçante les honorables passants qui ne s'y sentent plus à l'aise, voire en sécurité. Sans mettre fin à l'activité du P.M.U. il devrait être possible de rechercher un autre emplacement qui, plus à l'écart de la vie d'un quartier, causerait moins de gêne à autrui. Il lui suggère donc qu'à cet égard soit étudiée la possibilité d'une réinstallation à proximité, dans les sous-sols de la gare Montparnasse.

Candidatures à la Haute Cour de justice.

(Un siège de juge titulaire et six sièges de juges suppléants à pourvoir.)

Candidatures présentées par MM. les présidents des groupes :

Juge titulaire : M. Jean-Pierre Michel.

Juges suppléants : MM. Alain Bonnet ; Maurice Briand ; Jean Brocard ; Edouard Frédéric-Dupont ; Marcel Garrouste et Alain Vivien.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT*Impôts et taxes (édition, imprimerie et presse).*

694. — 10 octobre 1984. — La commission paritaire des publications et agences de presse a particulièrement durci sa position en ce qui concerne les conditions à remplir par les publications locales pour bénéficier des avantages postaux et fiscaux. En effet, une bonne partie des publications locales, particulièrement nombreuses en Alsace, concernant notamment la vie culturelle et littéraire, ne peuvent plus satisfaire aux conditions de l'article 72 du C.C.I. (régime économique de la presse) en ce qui concerne la parution mensuelle obligatoire avec vente effective également au moins à 50 p. 100 du tirage, passé la période de lancement. La commission paritaire a donc décidé de ne pas maintenir l'inscription. Cette mesure autoritaire pèse lourdement sur ces publications et a des conséquences graves sur leur devenir dans une conjoncture économique particulièrement difficile. En conséquence, M. François Grussenmeyer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur d'un assouplissement des conditions pour bénéficier du régime économique de la presse en ce qui concerne, en particulier, les publications culturelles et littéraires locales.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

695. — 10 octobre 1984. — M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le Premier ministre que le Gouvernement que conduisait son prédécesseur a présenté le 8 février 1984 un plan d'action pour l'emploi et les mutations industrielles, concrétisé dans la circulaire du 21 mars 1984, publiée au *Journal officiel* du 27 mars 1984, par la création de pôles de conversion. Six mois après le lancement de ce plan d'action, il lui paraît nécessaire que les Français en connaissent le bilan. En premier lieu, il souhaiterait savoir si les textes (loi, décrets, circulaires) nécessaires à sa mise en œuvre ont tous été publiés à ce jour, et sinon dans quel délai ils le seront. En second lieu, il almerait que lui soit indiquée la liste exacte de ces pôles de conversion. Il lui demande à cet égard si le pôle de Fos-sur-Mer, qui ne figure sur aucun document officiel, a une quelconque existence autre que médiatique. En troisième lieu, il l'interroge sur la réalité géographique de ces pôles, et notamment quelle est leur délimitation précise à l'intérieur de laquelle sont concentrées les aides. En quatrième lieu, il lui demande si les institutions des pôles de conversion, à savoir la commission régionale unifiée d'attribution des aides de l'Etat, la cellule d'animation économique et de réindustrialisation, la cellule du service public de l'emploi et la cellule formation sont désormais opérationnelles. En cinquième lieu, il l'interroge sur le nombre, l'origine et la qualité des agents déjà venus ou qui viendront renforcer l'action des pouvoirs publics dans les pôles de conversion. En sixième lieu, il lui demande aussi quelle est la destination des investissements publics qui ont été à ce jour décidés dans ces pôles et s'ils sont des investissements routiers et autoroutiers de constructions publiques, comme le T.G.V., par exemple, et des investissements de sociétés nationales. En septième lieu, quelles sont les aides publiques qui ont été déjà distribuées : aides fiscales, aides à l'innovation, aides à l'investissement et à l'emploi. En huitième lieu, il lui demande à quels pôles s'appliquent les congés de conversion et quel est le nombre de ceux qui ont bénéficié aux personnels des entreprises soumises à restructuration. Finalement, il voudrait qu'il lui soit indiqué combien de travailleurs et de cadres ont été licenciés ou mis à la retraite ou mis en congé de conversion depuis le 23 mars 1984 et combien d'emplois ont été créés dans ces zones depuis six mois.

Chômage : indemnisation (allocations).

696. — 10 octobre 1984. — M. Loïc Bouvard rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qu'elle a récemment reconnu l'ampleur du phénomène de paupérisation résultant des carences des systèmes de protection sociale face au développement de la crise économique. Par-delà sa volonté déjà exprimée de mieux coordonner l'action des organismes compétents et d'y apporter une impulsion nouvelle, il souhaite obtenir de sa part de plus amples précisions sur les mesures concrètes qui pourraient être prises pour venir en aide aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à indemnisation, parmi lesquels figurent notamment un grand nombre de femmes seules et de travailleurs atteints d'un handicap insuffisant pour leur ouvrir droit à des prestations spécifiques, mais qui les disqualifie néanmoins sur le marché du travail.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

697. — 10 octobre 1984. — M. Georges Hage appelle l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur le handicap que constituent pour la modernisation de l'industrie les licenciements en cours dans les sociétés d'études et de recherches. L'ingénierie est pourtant un secteur décisif pour l'étude des projets industriels dans tous leurs aspects. L'implantation de nouvelles industries en France et le développement de la coopération internationale supposent des moyens de recherche et de conception puissants. C'est un atout indispensable pour promouvoir l'industrie française. Pourtant, malgré cet intérêt, plusieurs sociétés licencient. La première d'entre elles, Technip, envisage de licencier 760 personnes sur un effectif de 2 753 et 270 autres salariés de sa nouvelle filiale Creusot-Loire Entreprise. Une telle décision entraînerait à terme la suppression de plusieurs milliers d'emplois dans l'industrie. Elle est d'autant plus condamnable que 90 p. 100 du capital de Technip est détenu par des groupes publics. Des licenciements sont également en cours chez Sogemeleg. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à l'ingénierie française, et en premier lieu à Technip, de développer ses moyens d'études qui constituent la clé de la modernisation de toute l'industrie.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

698. — 10 octobre 1984. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre que le département des Pyrénées-Orientales vient de connaître avec le dépôt de bilan de l'usine des poupées Bella une nouvelle et cruelle étape de dégradation sociale départementale. Un syndic a été nommé. Le tribunal de commerce de Perpignan est saisi. Il n'est pas possible que la seule grande usine de fabrication de poupées existante en France soit liquidée. Les 315 employés, dont 80 p. 100 de femmes, sont menacés d'être réduits au chômage. Le Gouvernement se dalt de sauver l'entreprise ainsi frappée de liquidation dans un département où on bat tous les records du chômage en France et où, chaque semaine, des entreprises petites et moyennes déposent à leur tour le bilan et sont en règlement judiciaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il est à même de prendre pour sauver Bella et protéger les Pyrénées-Orientales, sinistrées socialement, du chômage et du sous-emploi.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

699. — 10 octobre 1984. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de la société Huré, aujourd'hui intégrée au groupe Intelaautomatisme. Dans le cadre du plan de relance de l'industrie de la machine-outil en France, un projet de développement de l'usine Huré, située à Bagnoux, avait été élaboré en 1982. Ce plan avait, à l'époque, reçu le soutien du ministre de l'économie, des finances et du budget ainsi que celui du ministre de l'industrie et de la recherche. Il semble avoir été abandonné sans que pour autant cette décision ait été clairement annoncée et surtout motivée. La direction du groupe Intelaautomatisme a élaboré un deuxième plan dont les objectifs sont sans cesse revus à la baisse. Il y est notamment stipulé le transfert de l'établissement de Bagnoux à Graffenstaden. Or ce transfert envisagé ne serait qu'une fermeture déguisée. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à ce nouveau plan ; si, à son avis, la rénovation de l'industrie nationale de la machine-outil passe ou non par l'existence de centres d'élaboration et de production de nouvelles machines en région parisienne (première région française utilisatrice de tels équipements) ; si la nécessaire modernisation des centres de production est concevable sans que le personnel de ceux-ci soit effectivement associé à l'élaboration de plans les concernant au premier chef.

Informatique (entreprises).

700. — 10 octobre 1984. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la C.I.S.I. (Compagnie internationale de services en informatique). Alors que cette société évolue dans un marché en pleine expansion et devrait créer des emplois, elle décide de supprimer une quarantaine de postes. Cette décision est le résultat d'une politique commerciale menée depuis une dizaine d'années. Pour remédier aux pertes de la société qui dépassent en 1983 les 100 millions de francs, la direction de la C.I.S.I., avec l'aval du C.E.A., dont elle est la filiale, prévoit une restructuration en cinq entreprises différentes. Cette restructuration risque d'entraîner de nouveaux licenciements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent entre les représentants du personnel et les autorités de la C.I.S.I. de façon que la politique de cette société soit redressée et lui permette de prendre part à l'extension de ce secteur.

*Sang et organes humains
(centres de transfusion sanguine : Rhône).*

701. — 10 octobre 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la création d'une commission, présidée par le professeur Ruffie, chargée d'étudier une réforme des structures transfusionnelles, ce qui pourrait se traduire par la réduction du nombre de centres de fractionnement. Des élus s'inquiètent de l'avenir du centre de fractionnement Lyon-Beynost auquel l'arrêté du 2 octobre 1973 a confié la zone de fractionnement Rhône-Alpes-Bourgogne. La disparition de l'activité « fractionnement » aurait un retentissement socio-économique sur le centre de fractionnement lui-même (risque de suppression de 80 emplois) mais aussi sur l'ensemble des établissements de transfusion de la région qui verraient disparaître, avec le centre de Beynost, les échanges nécessaires à leur équilibre financier. Il lui demande donc si le rapport de la commission remet en cause l'existence du centre de fractionnement de Beynost.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes).

702. — 10 octobre 1984. — **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la participation de la France à l'Année internationale de la jeunesse en 1985. L'Assemblée générale des Nations Unies a décidé l'organisation de cette Année internationale autour des thèmes « participation, développement, paix ». Au moment où le contexte économique qui carac-

terise de nombreux pays, notamment en Europe, pose le problème de l'emploi des jeunes avec une particulière acuité, au moment où le Gouvernement français met en œuvre une importante série de mesures pour la formation et l'emploi des jeunes, il serait souhaitable que l'Année internationale de la jeunesse ne soit pas une manifestation éphémère, sans résultat concret, sans prolongement durable, mais fasse appel à la capacité d'initiative des jeunes eux-mêmes et à leur sens des responsabilités. C'est pourquoi il lui demande quelles méthodes d'organisation et quels types d'actions il entend retenir pour que ces préoccupations soient prises en compte.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(stages : Pas-de-Calais).*

703. — 10 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés financières rencontrées par les jeunes et les chômeurs du Pas-de-Calais pour effectuer un stage de formation. Il n'existe pas de règles communes à tous les organismes de formation. La multiplicité de ceux-ci, la diversité de la formation enseignée, la durée, la valeur reconnue ou pas, le placement assuré en fin de stage font autant de paramètres entrant dans le calcul des prix de formation, et par là des sommes sollicitées auprès des demandeurs d'emploi. Il arrive que des demandeurs d'emploi reculent ou annulent un stage en raison de « l'investissement financier personnel » demandé par certains organismes, ce qui peut être un handicap important au reclassement. Il lui suggère d'accorder une attention toute particulière à ce problème et lui demande s'il est envisageable de mettre les demandeurs d'emploi dans la possibilité d'accéder aux stages les plus déterminants de leur carrière.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

704. — 10 octobre 1984. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des logements mis à la disposition des instituteurs par les communes. Les textes en vigueur prévoient que lorsque ces logements sont inoccupés les communes peuvent les louer, à condition que ce soit à titre précaire et révoquant (circulaire du ministère de l'intérieur n° 80-270 du 28 juillet 1980). Cette exigence de la précarité des locations est un handicap sérieux pour les communes, certains logements demeurant inoccupés, se dégradent. Il lui demande, en conséquence, si en l'état actuel des textes les maires peuvent, par arrêté, décider une désaffectation de ces logements de manière à permettre une location sans précarité. Il souhaite que lui soit précisé si cette possibilité peut jouer en faveur des logements réalisés avec ou sans subvention.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 9 Octobre 1984.

SCRUTIN (N° 736)

Sur l'amendement n° 85 de Mme Missoffe, qui supprime l'article 15 du projet de loi modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983, et relatif aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales. (Etablissements d'enseignement privés.)

Nombre des votants..... 488
 Nombre des suffrages exprimés..... 486
 Majorité absolue 244

Pour l'adoption 159
 Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Alphandery.
 André.
 Ansqver.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charé.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Coïnat.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.

Domnati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gübert).
 Gascher.
 Gaslines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Giscard d'Estaing (Valéry).
 Glissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt (Florence d').
 Harcourt (François d').
 Mme Hautecloque (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Kasperleit.
 Kergeris.
 Koehl.

Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marceillon.
 Marcus.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaut.
 Million (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Pérteard.
 Pernin.
 Ferrut.
 Peill (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Prémaud (de).
 Proriol.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.

Rocca Serra (de).
 Rocher (Bernard).
 Rossinot.
 Royer.
 Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Saulier.

Séguin.
 Sellinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Tiberi.
 Toubon.

Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

Ont voté contre :

Brune (Alain).
 Brunel (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colln (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combaslell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueherg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoé.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derossier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessen.
 Desfrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douvère.
 Drouin.
 Ducolné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.

Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florin.
 Forgues.
 Forni.
 Fourné.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Fréche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garcia.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Giotiti.
 Giovannelli.
 Mme Gouuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézaré.
 Grimont.
 Guyard.
 Hasebroeck.
 Hage.
 Hauteceur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houleer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibanés.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.

Jalton.	Menga.	Richard (Alain).
Jans.	Mercieca.	Rieubon.
Join.	Metals.	Rigal (Jean).
Joseph.	Metzinger.	Rimbault.
Jospin.	Michel (Claude).	Rival (Maurice).
Josselin.	Michel (Henri).	Robin.
Jourdan.	Michel (Jean-Pierre).	Rodet.
Journet.	Mitterrand (Gilbert).	Roger (Emile).
Julien.	Mocœur.	Roger-Machart.
Kuchajda.	Montargent.	Rouquet (René).
Labazée.	Montergnon.	Rouquette (Roger).
Laborde.	Mme Mora	Rousseau.
Lacombe (Jean).	(Christiane).	Sainte-Marie.
Lagorce (Pierre).	Moreau (Paul).	Sanmarco.
Laignel.	Mortelette.	Santa Cruz.
Lajoinie.	Moulinet.	Santrot.
Lambert.	Moutoussamy.	Sapin.
Lambertin.	Mme Nelertz.	Sarre (Georges).
Lareng (Louis).	Mme Nevoux.	Schiffler.
Larroque.	Nilès.	Schreiner.
Lassale.	Notebart.	Sénès.
Laurent (André).	Odru.	Sergent.
Laurisseries.	Oehler.	Mme Sicard.
Lavédrine.	Olméa.	Mme Soum.
Le Baill.	Ortet.	Soury.
Lebrune.	Mme Osselin.	Mme Sublet.
Le Coadic.	Mme Patrat.	Suchod (Michel).
Mme Lecuir.	Patriat (François).	Sueur.
Le Drian.	Pen (Albert).	Tabanou.
Le Foll.	Pénicaut.	Taddei.
Lefranc.	Perrier.	Tavernier.
Le Gars.	Pesce.	Teisseire.
Legrand (Joseph).	Peuziat.	Testu.
Lejeune (André).	Philibert.	Théaudin.
Le Meur.	Pidjot.	Tinseau.
Leonetti.	Pierret.	Tondin.
Le Pensec.	Pignion.	Tourné.
Loncle.	Pinard.	Mme Toutain.
Luisi.	Pistre.	Vacant.
Madrelle (Bernard).	Planchou.	Vadepied (Guy).
Mahéas.	Poignant.	Valroff.
Malsonnat.	Poperen.	Vennin.
Malandain.	Porélli.	Verdon.
Malgras.	Porteau.	Vial-Massat.
Marchais.	Pourchon.	Vidal (Joseph).
Marchand.	Prat.	Villette.
Mas (Roger).	Prouvost (Pierre).	Vivien (Alain).
Massaud (Edmond).	Proveux (Jean).	Vouillat.
Masse (Marius).	Mme Provost (Eliane).	Wacheux.
Massion (Marc).	Qucyranne.	Wilquin.
Massot (François).	Ravassard.	Worms.
Mathus.	Raymond.	Zarka.
Mazoin.	Renard.	Zucarelli.
Mellick.	Renault.	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Juventin et Stirn.

N'a pas pris part au vote :

M. Jarosz.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaç, président de l'Assemblée nationale, et M. Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaç (président de l'Assemblée nationale) et Natiez (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 43.

Non-votant : 1 : M. Jarosz.

Non-inscrits (10) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Humault, Royer, Sablé et Sergheraert ;

Contre : 1 : M. Pidjot ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Juventin et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Jarosz, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 737)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Nombre de votants.....	481
Nombre de suffrages exprimés.....	425
Majorité absolue	218

Pour l'adoption	280
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Commergnat.	Laborde.
Adevah-Pocuf.	Couqueberg.	Lacombe (Jean).
Alaize.	Darinot.	Lagorce (Pierre).
Alfonsl.	Dassonville.	Laignel.
Anclant.	Défarge.	Lambert.
Aumont.	Dehoux.	Lambertin.
Badel.	Deianoë.	Lareng (Louis).
Ballgand.	Delchède.	Larroque.
Bally.	Delsile.	Lassale.
Bapt (Gérard).	Denvers.	Laurent (André).
Baralla.	Derosier.	Laurisseries.
Bardin.	Deschaux-Beaume.	Lavédrine.
Bartolone.	Desgranges.	Le Baill.
Bassinel.	Dessein.	Lebrone.
Bateux.	Destrade.	Le Coadic.
Battist.	Dhaille.	Mme Lecuir.
Bayou.	Dollo.	Le Drian.
Beaufils.	Douyère.	Le Foll.
Beaufort.	Drouin.	Lefranc.
Béche.	Dumont (Jean-Louis).	Le Gars.
Becq.	Duplet.	Lejeune (André).
Bédoussac.	Mme Dupuy.	Leonetti.
Beix (Roland).	Duraffour.	Le Pensec.
Bellon (André).	Durbee.	Loncle.
Belorgey.	Durieux (Jean-Paul).	Luisi.
Beltrame.	Duroure.	Madrelle (Bernard).
Benedetti.	Durupt.	Mahéas.
Benetière.	Escutia.	Malandain.
Bérégovoy (Michel).	Esmonin.	Malgras.
Bernard (Jean).	Estler.	Marchand.
Bernard (Pierre).	Evin.	Mas (Roger).
Bernard (Roland).	Faugaret.	Massaud (Edmond).
Berson (Michel).	Mme Flévet.	Masse (Marius).
Bertile.	Fleury.	Massin (Marc).
Besson (Louis).	Floch (Jacques).	Massot (François).
Billardon.	Florian.	Mathus.
Billon (Alain).	Forgues.	Mellick.
Bladt (Paul).	Fornl.	Menga.
Blisko.	Fouillé.	Metals.
Bois.	Mme Frachon.	Metzinger.
Bonnemaison.	Frèche.	Michel (Claude).
Bonnet (Alain).	Gabarrou.	Michel (Henri).
Bonrepaux.	Gallard.	Michel (Jean-Pierre).
Borel.	Gallet (Jean).	Mitterrand (Gilbert).
Boucheron	Garmenda.	Mocœur.
(Charente).	Garroute.	Montergnon.
Boucheron	Mme Gaspard.	Mme Mora
(Ile-et-Vilaine).	Germon.	(Christiane).
Bourgel.	Giollitti.	Moreau (Paul).
Bourguignon.	Giovannelli.	Mortelette.
Braine.	Gourmelon.	Moulinet.
Briand.	Goux (Christlan).	Mme Nelertz.
Brune (Alain).	Gouze (Hubert).	Mme Nevoux.
Brunet (André).	Gouzes (Gérard).	Notehart.
Cabé.	Gréard.	Oehler.
Mme Cacheux.	Grimont.	Olméa.
Cambolive.	Guyard.	Ortet.
Cartelet.	Haesebrouck.	Mme Osselin.
Cartraud.	Hauteœur.	Mme Patrat.
Cassaing.	Haye (Kléber).	Patriat (François).
Caster.	Henry.	Pen (Albert).
Cathala.	Houteer.	Pénicaut.
Caumont (de).	Huquet.	Perrier.
Césaire.	Huyghues	Pesce.
Chantraut.	des Etages.	Peuziat.
Chapuis.	Ibanès.	Philibert.
Charles (Bernard).	Istace.	Pidjot.
Charpentier.	Mme Jacq (Marie).	Pierret.
Charzat.	Jagoret.	Pignion.
Chaubard.	Jalton.	Pinard.
Chauveau.	Join.	Pistre.
Chénard.	Joseph.	Planchou.
Chevallier.	Chouat (Didier).	Poignant.
Collin.	Collin (Georges).	Poperen.
Collomb (Gérard).	Colonna.	Porteau.
Colonna.	Labazée.	Pourchon.
		Prat.

Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rigal (Jean).
 Rival (Maurice).
 Robin.
 Rodet.
 Roger Marchart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.

Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffier.
 Schreiner.
 Senés.
 Sergeant.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Telsseire.
 Testu.

Théaudin.
 Tinseau.
 Tonden.
 Mme l'outair.
 Vacant.
 Vadepiet (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Sueur.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zuccarelli.

Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seiffinger.
 Sergheraert.

Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.

Valleix.
 Vulliaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeiler.

Ont voté contre :

MM.
 Alphandéry.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumei.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Briat (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles (Sergé).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Dalllet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.

Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Filion (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchler.
 Foyer.
 Frédéric-Dapont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Giscard d'Estaing
 (Valéry).
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godtfroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Kasperleit.
 Kergueris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).

Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujoui du Gaaet.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micau.
 Millon (Charles).
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Plnte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynat.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rocher (Bernard).
 Rossinot.
 Royer.
 Sahlé.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Ansart.
 Asensl.
 Balmigère.
 Barthe.
 Bocquet (Alain).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Chomat (Paul).
 Combastell.
 Couillet.
 Ducoloné.
 Duroméa.
 Dulard.
 Mme Fraysse-Cazals.
 Frelaut.

Garcin.
 Mme Goeriot.
 Hage.
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Mme Jacquaint.
 Jans.
 Jarosz.
 Jourdar.
 Juventin.
 Lajoinie.
 Legrand (Joseph).
 Le Meur.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Mazoin.

Mercleca.
 Montdargent.
 Moutoussamy.
 Nilès.
 Odriv.
 Porelli.
 Renard.
 Rieubon.
 Rimbault.
 Roger (Emile).
 Soury.
 Stirn.
 Tourné.
 Vial-Maassat.
 Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Barnier.
 Mme Chaigneau.
 Defontaine.

Duprat.
 Julia (Didier).
 Julien.

Miossec.
 Vivien (Robert-
 André).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et
 M. Natiez, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 279 ;

Non-votants : 6 : Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Julien,
 Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Natiez (président
 de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 85 ;

Non-votants : 4 : MM. Barnier, Julia (Didier), Miossec et Vivien
 (Robert-André).

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 1 : M. Pidjot ;

Contre : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Royer,
 Sablé et Sergheraert ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Juventin et Stina.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
 des trois séances du mardi 9 octobre 1984.

1^{re} séance : page 4531 ; 2^e séance : page 4547 ; 3^e séance : page 4573.

Prix du numéro : 2,40 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
 celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)